● Année 1956. — N° 16. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Mars 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Mars 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Roulleaux-Dugage. — Adoption (p. 334).

2. — Dépôt d'une proposition (p. 334).

3. — Dépôt de rapports (p. 335).

4. — Candidature d'un conseiller au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 335).

5. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 335).

6. — Demande de discussion d'urgence de trois demandes d'avis (p. 335).

7. — Renvois pour avis (p. 335).

8. — Retraits de l'ordre du jour (p. 336).

9. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 102 et 172, session 1955-1956) (p. 336).

M. Ribéra, rapporteur de la commission d'instruction.

Discussion générale : M. Léon.

Adoption, au scrutin, des conclusions de la commission tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

10. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider, tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires (nos 140 et 181, session 1955-1956, et n° 185, session 1955-1956, avis de la commission des relations extérieures) (p. 337).

Suite de la discussion générale : MM. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française ; Guiter, rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Berthaud, au nom de la commission des relations extérieures ; MM. Bidet, président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis ; le président de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Audu, Boileau, Bégarra, Riond, Vignes, Héline.

Adoption, au scrutin, de la proposition modifiée.

11. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 173, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (p. 341).

Sur l'urgence : Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion : Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

12. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 174, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (p. 341).

Sur l'urgence: Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: Mlle Le Ber, vice-président de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

13. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 175, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 341).

Sur l'urgence: Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission des affaires sociales.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

14. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun (n° 188, session 1955-1956) (p. 342).

Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: MM. Dède, N'Diaye.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

15. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (n° 173, session 1955-1956) (p. 343).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (n° 174, session 1955-1956) (p. 344).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales

Discussion générale: Mlle Le Ber.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Amendement de MM. Lachenal, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à l'insertion d'un article 2 *bis*: MM. Lachenal; le rapporteur. — Rejet.

Article 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. Lachenal.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 175, session 1955-1956) (p. 346).

M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er:

Contreprojet de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber; M. le rapporteur. — Rejet de la prise en considération.

Premier amendement de M. Lachenal et les membres du groupe communiste: M. Lachenal. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Lachenal et les membres du groupe communiste: MM. Lachenal; le rapporteur; Mlle Le Ber. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Adoption successive des articles 2 et 3.

Sur l'ensemble: M. Lachenal.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

18. — Dépôt d'une proposition (p. 350).

19. — Dépôt de rapport (p. 351).

20. — Renvoi pour avis (p. 351).

21. — Renvoi à l'Assemblée de la vérification des pouvoirs d'un conseiller (p. 351).

22. — Désignation d'un membre au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 351).

23. — Modifications à la composition de commissions (p. 351).

24. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Boiteau, le président (p. 351).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 20 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Lors de la dernière séance, j'avais, au cours de mon intervention, préconisé l'emploi à la frontière libyo-tunisienne, et peut-être dans d'autres endroits des territoires nord-africains, de ce que j'avais appelé des hélicoptères « banane », hélicoptères pouvant transporter une vingtaine de personnes. Un orateur de cette Assemblée m'a interrompu très aimablement d'ailleurs, à ce moment-là, faisant remarquer — j'ai en main le procès-verbal — qu'il n'existait pas encore d'hélicoptère pouvant transporter vingt hommes. Son expression a sans doute un peu trahi sa pensée; il a probablement voulu dire que de tels engins n'existaient pas encore dans la métropole. A l'étranger, en effet, ces hélicoptères sont déjà très connus et, dès le lendemain de notre débat, nous avons pu lire dans tous les journaux, que ce soit dans les journaux du soir ou dans ceux de ce matin, qu'un contrat venait d'être signé entre une firme d'outre-atlantique extrêmement importante et le ministère de la défense nationale français pour la livraison, dès les semaines prochaines, d'un certain nombre de ces hélicoptères pouvant effectivement transporter vingt personnes. Or, ce sont ces mêmes appareils que tout le monde demande actuellement pour les territoires nord-africains.

Je suis heureux — car je ne veux pas croire qu'il s'agisse d'une simple coïncidence — que ce que nous avons demandé dans cette Assemblée se soit traduit, dès le lendemain, dans la réalité des faits. J'espère que nos débats seront toujours écoutés, de l'extérieur, avec la même sollicitude. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Acte est donné de cette observation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme Lefaucheux et de M. Hazoumé une proposition tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour les mères restées veuves, certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 188, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

Le rapport a été imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Duval un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition et proposition de résolution (n° 137, session 1955-1956) de M. Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à amnistier les faits qui se sont produits au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955.

Le rapport sera imprimé sous le n° 195, et distribué.

J'ai reçu de M. Vignes un rapport, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 180, session 1955-1956) de MM. Perier et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, Boisdon, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent.

Le rapport sera imprimé sous le n° 196, et distribué.

— 4 —

FONDS COMMUN DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Candidature d'un conseiller.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires financières propose la candidature de M. Cazelles pour représenter l'Assemblée de l'Union française au conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Je rappelle que, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure. Elle sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres de l'Assemblée. Les oppositions éventuelles devront m'être remises par écrit et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Cazelles.

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modification à la composition de commissions:

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale propose M. Berthé pour remplacer M. de Bruchard dans la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts; M. Berthé pour remplacer M. Galimand dans la commission de la défense de l'Union française.

Le groupe des républicains indépendants propose M. Dède pour remplacer M. Roclore dans la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Le groupe d'union des gauches républicaines propose M. Ramus pour remplacer M. Eschenbrenner dans la commission des affaires économiques; M. Eschenbrenner pour remplacer M. Ramus dans la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE TROIS DEMANDES D'AVIS

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission des affaires sociales demande la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 173, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 62 du règlement, la commission des affaires sociales demande la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 174, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 62 du règlement, la commission des affaires sociales demande la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 175, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et la commission des relations extérieures demandent que leur soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 176, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (n° 981, A. N.), dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis n° 177, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 286, année 1954) de MM. Pierre Cornet, Gabriel Schleiter, Maurice Dardelle, Roclore, Dède et Georges Riond, tendant à inviter le Gouvernement à créer un comité des affaires sahariennes rattaché à la présidence du conseil, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 136, session 1955-1956) de MM. Pierre Cornet, Loste, Baudouin et Dède, tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 169, session 1955-1956) de MM. Pierre Cornet, Gabriel Schleiter, Pialoux, Maurice Dardelle, Baudouin et Georges Riond invitant le Gouvernement à doter les espaces sahariens d'un statut politique spécial impliquant la création d'un organisme chargé de toute initiative relative à la mise en valeur et à la réorganisation du système défensif de cette zone, et comportant la mise sur pied d'une région saharienne, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance :

1° La discussion de la proposition (n° 73, session 1955-1956) de MM. Marcel Léger, Georges Riond et Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages » (l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 23 mars sera proposée à la fin de la présente séance) ;

2° La discussion de la demande d'avis (n° 147, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant démonétisation de jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949;

3° La discussion de la proposition (n° 309, année 1953) de MM. Borrey et Saïdou Djermakoye, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ansongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions de la commission d'instruction.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 102 et 172, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission d'instruction.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai été saisi par votre commission d'instruction d'un rapport sur une demande en levée d'immunité parlementaire visant un collègue de notre Assemblée.

Si vous me le permettez, je me bornerai à résumer très brièvement le rapport écrit qui vous a été distribué car je considère l'affaire de trop minime importance pour mériter de retenir longtemps votre attention.

Dans le cadre de la loi constitutionnelle, nous avons été saisis d'une plainte, déposée par M. François Guy, contre notre collègue M. Roger Roy. J'ai résumé les faits dans mon rapport; il apparaît que M. François a été, à une certaine époque, l'employé de M. Roy, que des difficultés sont survenues entre les parties, qu'il existe un litige entre un sieur Joulé et M. Roy, que ce litige s'est trouvé réglé, mais qu'à un moment donné il a été envisagé de demander le témoignage de M. François Guy. Ce fait ne s'est pas réalisé; les parties se sont séparées et M. François Guy accuse M. Roy d'avoir tenu, auprès de tiers, des propos désobligeants sur son compte.

C'est dans ces conditions qu'il a déposé une plainte en diffamation et fait saisir notre Assemblée d'une demande en levée d'immunité parlementaire.

Messieurs, pour apprécier une telle demande, il faut tout d'abord en rechercher le fondement juridique. Nous avons ensuite à apprécier si la demande est recevable, si elle est sérieuse, si elle est loyale. En l'espèce, deux textes sont visés: les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, dont je vous épargnerai la lecture. Aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, pour que la diffamation soit un délit constitué, quatre éléments sont nécessaires: l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, la circonstance que le fait est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué, l'imputation à une personne ou à un corps déterminé, l'intention de nuire. Mais encore faut-il que la diffamation soit publique, et déjà sur ce point il apparaît, à l'étude du dossier, que l'élément de publicité fait défaut. C'est dans ce sens, d'ailleurs, que conclut M. le procureur général de Monlezun. Il considère que, même si les faits étaient établis, ils ne constitueraient qu'une simple contravention visée par l'article 471 du code pénal et ne ressortiraient que de la compétence du tribunal de simple police. En effet une simple conversation — et vous me dispenserez d'un développement juridique plus long, qui se trouve d'ailleurs dans mon rapport — ne comporte pas l'élément nécessaire de publicité pour entraîner la constitution d'un délit.

Au surplus, il y a lieu d'ajouter que, sur les faits eux-mêmes, il y a contestation. Si, dans sa plainte, M. François Guy a prétendu invoquer le témoignage de M. Deville, j'ai à mon dossier — et la pièce a été soumise à la commission — une attestation de M. Deville lui-même venant à l'encontre des affirmations de M. François Guy. Par conséquent, tant en fait qu'en droit, et pour ne rester que sur le plan du droit, les éléments suffisants ne sont pas réunis quant à la constitution du prétendu délit et la poursuite manque de bases.

Dans ces conditions, n'étant pas saisie des textes de loi qui, juridiquement, pourraient être appliqués, la commission d'instruction a proposé, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites telle qu'elle est présentée. Ce sont ces conclusions unanimes que je demande à votre Assemblée de bien vouloir suivre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Robert Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Léon.

M. Robert Léon. Mes chers collègues, je n'aurai qu'un mot à ajouter au rapport de M. Ribéra en tant qu'élu de la Côte d'Ivoire. Nous avons tous connu M. Roy, c'est grâce à lui que les cours d'achat du café ont été augmentés très sensiblement dans le territoire. Cela doit être dit parce que la réputation de M. Roy en Côte d'Ivoire est excellente. Il faut connaître le climat colonial pour savoir que des employés qui, pour une raison ou une autre, ont été licenciés ou ont quitté la maison où ils travaillaient, emploient des termes que nous n'approuvons ni les uns, ni les autres, surtout vis-à-vis d'un homme qui, comme M. Roy, a fait tous ses efforts pour faire monter le prix des produits de la Côte d'Ivoire contre l'association de certaines grandes maisons qui ont trouvé en lui un « empêcheur de danser en rond ». (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission propose de rejeter la demande en autorisation de poursuites.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les conclusions de la commission.

Je mets aux voix par scrutin public les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande déposeront dans l'urne un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne un bulletin bleu.

Le scrutin est ouvert.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	138
Majorité absolue	70
Pour l'adoption	138
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

— 10 —

TRAFIC D'ARMES AUX FRONTIERES DE LA LIBYE, DU SOUDAN ET DES TERRITOIRES AFRICAINS DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de MM. Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Jean-Bertrand Audu, Alfred Jacobson, Laurent-Eynac, Gabriel Schleiter et Schneider, tendant à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser le trafic d'armes qui, aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires. (Nos 140, 181 et 185, session 1955-1956.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il était normal que la discussion visant le renforcement militaire d'une frontière longue de 2.000 kilomètres débordât le caractère limité, si je puis dire, de cette question. Il était nécessaire que la commission des relations extérieures donnât son avis, ce qu'elle a fait avec quelle virtuosité et quel talent!

Il était nécessaire, enfin, que le problème débordât les questions intéressant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française pour englober l'Algérie. De même qu'il ne saurait y avoir de mur entre les officiers métropolitains patrouillant dans le Nord-Sahara et nos troupes coloniales patrouillant dans le Sud, de même, malheureusement, on ne peut pas affirmer que des armes venant du Nord ne descendent pas vers le Sud ou que des armes venant du Sud ne remontent pas vers le Nord.

Si le rapport de la commission de la défense a été très strict, très sec, cela est dû, et je dois l'en remercier, au talent de mon ami M. Guiter...

M. Dardelle. Très bien!

M. le président de la commission. ... qui, sur un plan militaire, a voulu rester précis.

Le débat qui s'est instauré était de très haute qualité; tout a été dit et bien dit, et j'ai quelque pudeur à monter maintenant à cette tribune.

Je ne ferai que résumer: quel est ce trafic d'armes ? D'où viennent ces armes ? On l'a dit: pour une part importante, ce sont des armes prises chez nous, soit lors des désertions, soit lors des coups de main; pour une seconde part, ce sont des armes de récupération de l'Afrika Korps en Tunisie; pour une troisième part enfin — la plus angoissante — elles proviennent d'un trafic dont il est question aujourd'hui.

Le président Laurent-Eynac l'a parfaitement défini, avec un talent auquel je rends humblement hommage. Il y a en fait, et cela est grave, deux trafics d'armes: l'un officiel et l'autre de contrebande. Je veux tout de suite attirer l'attention sur le fait que lorsqu'on parle de trafic d'armes, il n'est pas simplement question de fusils, de mitrailleuses, mais aussi de matériel de moyens de transmissions, de plastic, d'uniformes et même d'allumettes spéciales pouvant s'enflammer sous la pluie. Pour le trafic d'armes officiel, tout a été dit, encore une fois. On vous a signalé d'où venaient ces armes, en partie d'Europe centrale, en partie d'Espagne.

Et voici, sur le sujet qui nous touche davantage, celui des armes tchécoslovaques, quelques précisions. Ces armes sont fabriquées, surtout les mitrailleuses X 100, par l'usine Zavody.

L'usine emploie environ 10.000 ouvriers à Brno en Tchécoslovaquie centrale où se trouvent actuellement entassées des caisses d'armes destinées à l'Afrique. Vous me permettrez de ne pas en dire plus.

D'autre part, sans que l'on puisse l'affirmer — il y a de très fortes présomptions pour que cette information soit vraie — la société nationalisée Inex, d'Allemagne orientale, a été chargée d'édifier en Egypte des usines de munitions et d'explosifs. Certains affirment même que ces usines fonctionnent déjà. Je n'en ai pas la preuve, je ne peux rien affirmer.

A côté du trafic officiel: la contrebande. Vous savez qu'un fusil-mitrailleur vaut actuellement 15.000 francs environ, en Libye; 45.000 francs lorsqu'il a passé la frontière tunisienne. Les sociétés qui se livrent à ce trafic ont toujours existé. Le président Laurent-Eynac a rappelé un souvenir vieux de trente ans, de la guerre du Rif; permettez-moi à mon tour de rappeler un souvenir personnel de cette même guerre. A ce moment, nous patrouillions sur les côtes rifaines, essayant d'arrêter la contrebande. Nous avions été informés un jour qu'un cargo venait de recharger des caisses d'armes et nous avions reçu à temps des renseignements précis. Ce cargo a dû charbonner dans un port français. A partir de ce moment, les renseignements étant encore beaucoup plus précis, c'est sans étonnement que nous vîmes un soir mouiller en rade de Gibraltar le cargo en question. Nous avons tendu un filet, un barrage à la limite des eaux territoriales, et le soir le cargo se laissait prendre sans aucune difficulté. Quel n'a pas été l'étonnement de l'officier de prise de voir le commandant de ce cargo qui était un Anglais le recevoir avec le sourire et lui dire: « ça n'a aucune importance, c'est bien joué, monsieur, mais nous sommes assurés ».

Il y avait, mes chers collègues, 3.000 tonnes d'armes et munitions, sur ce cargo. C'est vous dire la force d'une société internationale assez puissante pour acquérir 3.000 tonnes d'armes, affrêter un cargo pour les transporter et trouver une compagnie d'assurances qui assure ce risque.

M. Roulleaux-Dugage. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roulleaux-Dugage. La pratique que vous venez d'indiquer n'est pas nouvelle. Je me souviens avoir lu qu'au XVIIIe siècle un certain nombre de navires de commerce, d'un commerce plus ou moins clandestin, « collaient » aux navires français corsaires pour se faire prendre car la prime d'assurance était, à cette époque déjà, plus élevée que la valeur de la cargaison.

M. Pierre-Louis Berthaud, *rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.* Est-ce dans les papiers de Caron de Beaumarchais que vous avez découvert cela ? (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Cela existe encore malheureusement. Ce qui est grave, à l'heure actuelle, c'est qu'à côté de cette contrebande de — pardonnez-moi l'expression — gangsters, il y a une contrebande officielle. Je le sais, on l'a démenti! Alors permettez-moi de vous donner connaissance d'une lettre que M. Soustelle a lue à la tribune de l'Assemblée nationale. Cette lettre a été prise dans la poche d'un rebelle, il y a quelque temps, en Algérie. La voici:

« Le commandant de la libération nationale sous l'autorité de Cheik el Chichani accuse réception de matériel dont détail ci-dessous: 4 Thomson américaines avec stock de 800 cartouches; 33 fusils anglais avec stock de 8.000 cartouches; un fusil-mitrailleur Brenn avec 100 cartouches; 20 grenades. Il remercie vivement les membres du Moghreb et son chef le commandant de révolution, le colonel Abd el Nasser. »

On ne peut pas dire que ceci ne soit pas officiel. Je m'en voudrais d'ailleurs, par des propos inconsidérés, de gêner notre ministre actuel des affaires étrangères; lorsque j'entends que le colonel Nasser lui affirme que depuis quelques mois — quel aveu! — il n'y a plus de camps d'entraînement de rebelles en Egypte, je veux bien le croire. Je fais remarquer qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune n'ont affirmé qu'il y avait des camps d'entraînement actuellement en Egypte. Mais non, ils sont ailleurs! et nous savons parfaitement où ils sont. Mais là aussi, j'aimerais apporter quelques précisions. Lorsqu'on parle de camps d'entraînement de rebelles, il faut distinguer. Vous avez l'homme de troupe, le rebelle ordinaire, et vous avez le chef, le chef d'insurrection, celui qui est apte à fomenter, à déclencher une insurrection; celui-là est intéressant. Ces camps, vous le savez comme moi, se trouvent en Libye et en Tchécoslovaquie. Pour la Libye, on peut affirmer que ce ne sont que des camps d'entraînement d'hommes de main. Les chefs, eux, sont dressés à Prague.

Voici quelques précisions que je me permets de donner à nos collègues, à toutes fins utiles. Le principal centre des agitateurs était à Budapest. Si cela peut intéresser cette Assemblée, un autre centre, d'abord situé dans la calme banlieue de Prague, vient d'être transporté dans une villa soviétique, près de Yaroslav.

Les agitateurs africains sont recrutés dans divers territoires. Sur la liste de ceux-ci paraissent aussi bien le Sahara, le Moyen-Congo, le Haut-Niger que la Nigeria, le Kenya, etc. Ces agitateurs passent par l'ancienne route suivie par les Juifs pour s'évader de Tchécoslovaquie pendant l'occupation hitlérienne; ils passent par Bratislava, Constanza, la passe de Varna, et puis par les bateaux faisant le service du Moyen-Orient. Certains de ces « étudiants » — si je puis m'exprimer ainsi — ont été envoyés récemment de Tchécoslovaquie dans l'ancienne zone soviétique de Vienne, où ils travaillaient sous la direction des leaders communistes français, Louis Saillant et Jean Lafitte, à un projet spécial d'insurrection africaine. Voilà, messieurs, où sont dressés, d'une manière générale, les chefs rebelles d'Afrique.

M. Soustelle dans son discours documenté raconte également l'histoire de ce cargo égyptien, le *Dina*, qui est malencontreusement venu s'échouer sur les côtes rifaines. Il était bourré d'armes, et l'on sait que ces armes sont parties vers l'Oranais. Mais on sait également qu'elles n'y sont pas toutes parvenues. Certaines ont été détectées descendant vers la Mauritanie, le long de la frontière du Rio del Oro. Je rejoins ici la remarquable intervention de mon ami M. Dardelle qui signalait le point névralgique que sera, bientôt peut-être, Tindouf.

Le Monde, hier soir, dans un article, disait: « Tindouf est français sans aucune possibilité de discussion ». Trouver nécessaire d'affirmer cela, c'est déjà trop!

Notre collègue, M. Roulleaux-Dugage, avant-hier, a fait quelques réserves sur la qualité militaire du barrage de la frontière. Il a eu raison et bien que ne voulant faire aucune peine, fût-elle légère, au président Laurent-Eynac (*sourires*), je lui dirai que même l'avion d'observation ne suffit pas actuellement. Rien ne remplace, à la limite du désert, la compagnie méhariste...

M. Jean Guiter, *rapporteur*. Très bien!

M. le président de la commission. ...surtout pour avoir le renseignement. Notre collègue, M. Theetten a l'autre jour précisé qu'un avion passant dans la journée, voit un chameau ici, un autre là, pâturant. Rien à signaler. La nuit, tous se rassemblent et la caravane passe. Rien ne vaut, jusqu'à nouvel ordre, la compagnie méhariste et c'est pour cela que nous aimerions en avoir de plus nombreuses et de plus étoffées. A partir du moment où le renseignement est acquis, même avant l'accrochage, c'est là — et là seulement — que l'avion et la motorisation doivent jouer...

M. le rapporteur. C'est exact!

M. le président de la commission. ...l'aviation pour suivre et continuer à détecter, pour maintenir le contact, et la motorisation, si besoin est, pour l'accrochage. Ce qui nous importe donc avant tout, c'est d'avoir le plus rapidement possible, et de nombreuses compagnies méharistes, et des avions d'observations et quelques colonnes motorisées.

M. le colonel Schneider a parlé du volume du trafic. Je ne le suivrai pas sur ce terrain; j'estime dangereux d'avancer un chiffre qui ne pourrait être que le résultat d'une extrapolation. Rien n'est plus faux que ce genre de calculs...

M. le rapporteur. Ce qui est certain, c'est qu'il y a beaucoup plus de rebelles que l'année dernière.

M. Schneider. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schneider, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Schneider. Ce que j'ai dit hier présente une certaine importance car c'est le dernier inventaire qui a pu être fait d'une façon très sérieuse sur le trafic des armes; je demande à notre Assemblée d'en tenir compte, dans la mesure du possible. Bien entendu, toutes les observations qui ont été apportées à la tribune de l'Assemblée ont leur valeur et les orateurs ont développé le problème sur un plan très large. Mais, étant donné la durée de mon intervention, j'ai limité la question à l'origine, le volume et l'organisation du trafic d'armes; je puis assurer que ce que j'ai avancé correspond à la situation. Je ne puis pas ajouter plus à ma déclaration actuelle.

M. le président de la commission. Je prends acte de vos propos, mon cher collègue, et j'estime que vous avez raison. Il vaut mieux ne pas citer de chiffres car en semblable matière ils sont trop imprécis.

J'en arrive maintenant au renforcement dont notre ami Guiter a donné, au point de vue militaire, la valeur. Je n'y reviendrai pas. L'effort a été fait. J'ouvre cependant une parenthèse souriante dans un débat qui ne l'est pas. J'ai appris hier que les 600 millions de francs de crédits demandés par la France d'outre-mer pour parer à la défense immédiate de la frontière venaient d'être débloqués... (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Cela prouve l'utilité de nos débats.

M. le président de la commission. Par contre, malheureusement, si, au point de vue de l'armée de terre en A. O. F. et A. E. F., certaines réalisations ont vu le jour, malgré un renforcement très net en aviation dans le Sud-tunisien, je crois pouvoir affirmer que nous n'aurons pas, en 1956, un seul avion de plus en A. O. F. ni en A. E. F. Je sais que le Gouvernement a donné des ordres pour l'achat d'appareils à l'étranger; je sais qu'un certain nombre d'usines françaises telle que Max Holst sortent des avions appelés « broussards » destinés à l'Union française. Mais il en sort actuellement deux par mois. La cadence sera augmentée. En recevrons-nous cette année ? J'ose l'espérer, je ne crois pas pouvoir l'affirmer. Or ce manque d'avions est terrible. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont fait mention de cet accrochage qui avait eu lieu — c'est une affaire récente celle-là, puisqu'elle ne date que du 14 février dernier — à Toummo — point de jonction de la frontière de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et du Fezzan — entre une colonne motorisée saharienne et un rezzou, accrochage assez sérieux puisque trois hommes du rezzou ont été tués et trois des nôtres blessés. Je n'ai jamais pu obtenir de précisions d'ailleurs sur ce qu'était ce rezzou: était-ce du trafic d'armes ? Etaient-ce de simples voleurs de chameaux ? Je le crois puisque 21 de ces animaux ont été pris. Toujours est-il que nous avions, nous, trois blessés graves; or — et c'est là que je veux en venir — il n'y avait pas un seul avion disponible pour transporter ces blessés; il a fallu demander l'avion personnel du gouverneur du Tchad pour les sauver. Supposons que cet appareil n'ait pas été libre, qu'il fût parti pour une autre mission; les trois hommes restaient. Voilà les faits.

A côté du trafic d'armes, notre collègue M. Vignes invoquait hier le trafic d'hommes. Je ne veux pas aborder un sujet qui, à lui seul, mériterait un très long développement. Les propos du colonel Nasse. ont déjà été répétés: il paraît qu'il n'y a plus de camps d'entraînement en Egypte; il paraît que le trafic d'hommes se fait uniquement maintenant en venant de Lybie. Encore une fois, je ne veux pas insister, car je déborderais du sujet. Je crois cependant qu'il vaudrait la peine d'être traité lors d'une discussion future. A côté du trafic d'hommes il y a le trafic d'armes, à côté du trafic d'armes, il y a le trafic d'hommes, et c'est celui-là qui devient important à l'heure actuelle.

Vous comprendrez, mes chers collègues, l'angoisse de votre commission de la défense devant cette frontière de 2.000 kilomètres, mal gardée, avec un filet aux mailles trop lâches, avec une aviation inexistante. Son angoisse est celle de tous nos collègues, il n'est que de lire par exemple dans les propos de M. Vignes et, dans le discours parfait de M. le président Oudard, cette phrase: « Ainsi, ce trafic d'armes et d'hommes est l'instrument avoué visant à l'élimination physique de la présence française et à l'affaiblissement chronique de la France ».

L'Indochine, les Indes, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie. Et, demain ? Le Tchad ? Mesdames, messieurs, je vous en prie,

réfléchissons, et puisse le cri d'alarme que pousse aujourd'hui l'Assemblée de l'Union française être entendu! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le président de la commission de la défense, notre ami M. de Gouyon, m'a facilité la tâche puisqu'il a très complètement répondu à toutes les observations des différents orateurs au cours des débats de mardi dernier.

Je voudrais simplement, en réponse à une question qui m'a été posée par M. le président Laurent-Eynac, vous donner la précision suivante: depuis l'impression de ma proposition — et cela prouve d'ailleurs combien il était justifié d'aborder ce débat — une caravane a été, en effet, interceptée à la frontière Sud du Fezzan, dans la région de Mangueni, et la faiblesse de notre dispositif actuel a été ce jour-là amplement démontrée.

Le président de Gouyon vous a dit combien nous avions eu du mal à évacuer nos blessés. Il est certain que le commandement militaire, depuis longtemps, réclamait une aviation d'observation, qui nous fait étrangement défaut à ces confins de la Libye, du Soudan et de nos territoires d'Afrique équatoriale française et d'Afrique occidentale française.

Nous n'avons pas actuellement les appareils nécessaires; on ne peut, paraît-il, les trouver immédiatement dans l'industrie française. Alors, messieurs, quand on se trouve devant une situation d'une telle gravité, on achète les appareils là où on les trouve! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Et on peut en trouver! Je ne crois pas être indiscret en disant que notre commandement militaire a proposé, depuis longtemps, d'acheter un appareil: le « Super Beechraf ». Cet appareil est rapide, maniable, mais il n'est pas armé. Nos services de l'armée de l'air se chargeraient très rapidement de l'équipement et de l'armement. Il nous en faut trente-six immédiatement, au minimum disait le président Laurent-Eynac dans sa remarquable intervention de mardi dernier. Le Gouvernement devrait acheter immédiatement ces appareils, puisqu'ils sont disponibles. Chacun d'eux coûte 42 millions; ce serait donc une dépense d'un milliard et demi au total. Cette somme peut sembler importante, mais elle est secondaire à côté du résultat capital à obtenir: le maintien de la puissance française en Europe, maintien conditionné par notre présence dans nos territoires africains. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre, d'urgence, toutes les mesures indispensables pour faire cesser le trafic d'armes qui, en Afrique, aux frontières de la Libye, du Soudan et des territoires d'outre-mer de la République, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Pierre-Louis Berthaud, au nom de la commission des relations extérieures, tendant à compléter le texte de la proposition par l'alinéa suivant:

« Elle l'invite à cet effet, parallèlement à la mise en place des moyens militaires les plus efficaces, susceptibles de découvrir et d'arrêter la contrebande d'armes, à multiplier les interventions énergiques et l'emploi de tous les moyens diplomatiques dont dispose la France auprès des nations qui sont à l'origine de la fabrication et du transfert d'armes à destination des territoires d'Afrique, de la sécurité desquels la France est responsable. »

La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. André Bidet, *président de la commission saisie pour avis.* Mes chers collègues, vous avez dû remarquer que la commission des relations extérieures s'était rigoureusement abstenue de traiter des problèmes techniques réservés à la commission de la défense de l'Union française. Mais elle n'en a pas moins étudié, avec tout le sérieux voulu, cette proposition et elle a jugé indispensable d'appuyer les précautions militaires demandées par des interventions diplomatiques énergiques.

La commission des relations extérieures estime nécessaire de faire connaître à quiconque a besoin de ce rappel que la France est bien décidée à provoquer un arrêt rapide de ce trafic d'armes dont elle connaît les conséquences. Aussi bien le Gouvernement a-t-il déjà commencé cette action diplomatique. Il me semblerait heureux qu'un vote de l'Assemblée de l'Union française l'engageât à persévérer dans cette voie. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, les deux commissions ont travaillé de concert si notre commission de la défense a refusé d'empiéter sur les conclusions de la commission des relations extérieures, elle a cependant connu le texte de l'amendement déposé. C'est à l'unanimité des membres présents — les communistes étaient absents ce jour-là — que ce texte a été adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission saisie au fond.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Jean-Bertrand Audu. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Audu.

M. Jean-Bertrand Audu. Je prends la parole au nom du groupe des républicains sociaux, désigné par lui en tant que représentant d'un territoire d'outre-mer.

Très émus par les révélations que nous ont faites les rapporteurs sur tout ce réseau de trafic d'armes que ne protègent même plus les ombres de la clandestinité, nous avons pleinement réalisé à la fois l'outrage qui nous était fait et les dangers que court la France outre-mer.

Au moment où le calme continue heureusement à régner dans nos territoires d'outre-mer, au moment où, loin d'agir sous l'éperon de la nécessité et de l'urgence, nous venons d'approuver un cadre de réformes qui renforceront à la fois l'autorité de la République et l'amour de la patrie, nous devons à juste titre tout mettre en œuvre pour prévenir les multiples intrigues suscitées par ceux que leur intérêt et leur fanatisme poussent à créer, entretenir et utiliser contre la France, la subversion, le désordre et même la rébellion.

Nous ne pouvons pas accepter que se renouvelle ailleurs le drame qui ensanglante actuellement l'Algérie et que la République se démantèle sous les coups d'influences occultes ou avouées.

Dans l'intérêt de la France tout entière et de ses enfants de toutes races, de toutes croyances, de toutes latitudes, le trafic d'armes qui se développe en Afrique doit cesser. Nous souhaitons que le Gouvernement ne reste pas sourd aux avertissements que lui adresse cette Assemblée et qu'il sache employer en temps utile tous les moyens de prévention qu'elle lui a signalés.

C'est pourquoi, donnant à notre vote le caractère d'un devoir national, nous approuvons sans réserve et à l'unanimité la proposition qui nous est soumise et sur laquelle nous demandons un scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Nous sommes en présence d'une proposition qui vise à expliquer les graves événements qui se déroulent dans les pays soumis à l'impérialisme français et notamment en Afrique du Nord par un trafic d'armes aux frontières de certains Etats africains.

Il convient d'abord de rappeler que la personnalité militaire, entendue au nom du Gouvernement par la commission de la défense de l'Union française sur ce sujet, a déclaré que de tels trafics ont existé de tout temps et n'a apporté, à notre connaissance, sur ces trafics aucun élément nouveau. En mettant l'accent sur ceux-ci, pour expliquer l'aggravation de la situation en Algérie, on se refuse en fait à reconnaître les véritables causes des événements.

Ce refus ne peut évidemment qu'aboutir à s'écarter de la véritable solution qui réside dans la recherche de la négociation avec les représentants qualifiés du peuple algérien sur la base de la reconnaissance de ses légitimes aspirations et non dans des mesures d'ordre militaire. Cette proposition vient d'ailleurs, curieuse coïncidence, bien peu de temps après l'affaire du trafic d'esclaves soulevée par M. le pasteur La Gravière et, comme elle, ne saurait contribuer à améliorer les rapports entre la France et les pays du Proche-Orient, même si, pour des raisons de fausse symétrie, des allusions sont faites à l'Espagne de Franco.

Le groupe communiste pense que ces allégations, propres à envenimer les rapports de la France avec les pays du Moyen-Orient, doivent être repoussées. C'est pourquoi il votera contre la proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bégarra. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Le groupe socialiste votera la proposition présentée. (*Très bien! très bien!*) Nous pensons que le but recherché: cessation du trafic d'armes aux frontières de la Libye, du Soudan et des territoires africains, doit être atteint par la mise au point de mesures d'ordre militaire et diplomatique.

Nous sommes heureux de constater que, dans ces deux domaines, un commencement d'exécution est réalisé. Je ne m'étendrai pas sur les premières, la discrétion étant de règle en cette matière, mais vous savez, par les informations de presse, que des précautions sont prises, notamment en ce qui concerne la surveillance des côtes.

Dans le domaine diplomatique, M. le ministre des affaires étrangères a posé ce problème au cours de son voyage à Karachi, à la New-Delhi et surtout au Caire. Je ne suis pas dans le secret des conversations diplomatiques, mias la presse nous a indiqué que cette question a été soulevée. Cette action pacifique, qui consiste à engager des négociations, des conversations en toutes circonstances, a toujours été préconisée par les socialistes et sera poursuivie sans relâche. Pour ces raisons, notre groupe ne peut que se rallier au texte soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Georges Riond. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. L'attention vigilante avec laquelle l'Assemblée a suivi le débat suffit à en démontrer l'opportunité.

Les groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale ont été particulièrement fiers de constater l'intérêt suscité par l'intervention de certains de leurs collègues. Avec quelle attention nous avons écouté l'exposé judicieux de M. le président de la commission de la défense! Je ne cache pas l'émotion qui a accueilli le rapport documenté et de haute élévation de pensée de notre collègue M. Dardelle, rappelant utilement les avis émis précédemment dans cet hémicycle au sujet du Fezzan. Il les a évoqués avec une autorité justifiée par l'événement et, tous les jours, par la conjoncture internationale.

M. Boulleaux-Dugage, dans une explication précise, a fait état de documents dont les sources sont incontestables.

A la vérité, les uns et les autres, nous ne pouvons dissimuler notre souci devant le bouleversant problème des trafics d'armes. On évoque sur-le-champ le meurtre abominable des hommes frappés dans le dos par des machinations obscures où se mêlent à la fois les diplomaties machiavéliques et les négoces les plus sordides. Il n'est pas de forme plus atroce de la subversion que celle où les effervescences politiques se muent affreusement en révoltes à main armée. Je m'étonne qu'il ait pu y avoir à l'extrême gauche de cette Assemblée quelque réticence à voter un texte qui correspond d'ailleurs, si j'en crois les explications de vote du groupe socialiste, aux préoccupations mêmes du Gouvernement.

M. Bégarra. Je n'ai aucune qualité pour parler en son nom.

M. Georges Riond. Sans doute, mais nous avons qualité pour constater que, dans certains votes, le parti communiste vous apporte son appui et qu'il devrait aujourd'hui manifester sans équivoque sa solidarité sur un terrain aussi sûr que celui-là.

M. Lachenal. C'est notre affaire et non la vôtre, monsieur Riond!

M. Georges Riond. Heureusement pour moi! Toutes les complicités, en tout cas, qui compromettent la pacification des esprits, tout ce qui crée, encourage, subventionne ou arme l'homicide irrémédiable, soulève une réprobation unanime.

Le caractère mercantile des trafics d'armes désigne ce genre d'affaire diabolique à la condamnation sans appel des peuples civilisés si sûrement que, quels que soient les mouvements de l'histoire, nous n'aurons jamais à regretter les positions que nous prenons aujourd'hui.

En conséquence, les groupes des républicains indépendants et paysan d'action sociale voteront à l'unanimité la proposition soumise à notre vote; ils la voteront avec la gravité d'hommes conscients de l'importance du problème évoqué par nos débats. Ils y ajouteront l'espoir que les autorités responsables tireront avec fermeté les conséquences de notre avis et prendront avec vigueur les mesures indispensables. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vignes pour expliquer son vote.

M. Vignes. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition que nous discutons aujourd'hui, sur ce grave problème. En effet, derrière le trafic d'armes, se cache tout un réseau de politiques qui n'osent s'avouer ni se déclarer et qui, toutes, ont ce point commun de tendre à l'élimination de la présence française en Afrique du Nord, au prix des crimes les plus atroces, froidement prémédités, préparés de longue main et qui visent non pas seulement les combattants en uniforme, mais aussi les fermes isolées, les femmes et les enfants. C'est un chantage auquel nous ne saurions céder. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Héline pour expliquer son vote.

M. Héline. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera, bien entendu, la proposition qui nous est soumise, ne pouvant accepter que des influences étrangères s'immiscent dans une affaire qui nous regarde seuls.

Le trafic des armes est chose vieille comme le monde, comme on l'a démontré dans des interventions récentes à cette tribune. S'il profite à certains intérêts particuliers, il est toujours préjudiciable aux intérêts nationaux. Nous ne pouvons admettre que la situation pénible qui se manifeste actuellement dans nos territoires d'outre-mer puisse avoir pour cause ce trafic plus ou moins lucratif de certaines nations. Nous refusons toute immixtion étrangère dans ce qui nous intéresse personnellement.

Par conséquent, nous voterons massivement la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition complétée par l'amendement adopté.

J'en donne une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre, d'urgence, toutes les mesures indispensables pour faire cesser le trafic d'armes qui, en Afrique, aux frontières de la Libye, du Soudan et des territoires d'outre-mer de la République, présente les plus grands dangers pour le maintien de la sécurité dans ces territoires.

« Elle l'invite à cet effet, parallèlement à la mise en place des moyens militaires les plus efficaces, susceptibles de découvrir et d'arrêter la contrebande d'armes, à multiplier les interventions énergiques et l'emploi de tous les moyens diplomatiques dont dispose la France auprès des nations qui sont à l'origine de la fabrication et du transfert d'armes à destination des territoires d'Afrique, de la sécurié desquels la France est responsable. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Audu au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 150
Contre 12

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 11 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS; PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITE

Déclaration de l'urgence d'une demande d'avis; fixation de la date.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires sociales a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 173, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droits résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, auteur de la demande de discussion d'urgence.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, nous avons demandé la discussion d'urgence, car la commission du travail de l'Assemblée nationale doit se saisir de la question demain matin; il conviendrait donc d'en discuter ce soir.

La commission des affaires sociales s'est réunie et a voté les conclusions du rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est déclarée.

En conséquence, je vais appeller l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ».

Le demande d'avis a été distribuée sous le n° 173, session 1955-1956.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Au cours de la presente séance, immédiatement après la discussion sur le projet de décret habilitant les pharmaciens principaux à exercer la pharmacie en Afrique.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, fixe la discussion à la présente séance.*)

— 12 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS; PRESTATIONS FAMILIALES

Déclaration de l'urgence d'une demande d'avis; fixation de la date.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires sociales a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 174, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, auteur de la demande de discussion d'urgence.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* Là encore, la commission compétente de l'Assemblée nationale attend notre avis pour demain matin.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, decide l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est déclarée. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué ».

La demande d'avis a été distribuée, sous le n° 174, session 1955-1956.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Au cours de la présente séance, dans les conditions que j'ai précédemment définies.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, fixe la discussion à la présente séance.*)

— 13 —

DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION. — REGIME DES ASSURANCES SOCIALES

Déclaration de l'urgence d'une demande d'avis; fixation de la date.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires sociales a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 175, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires sociales, auteur de la demande de discussion d'urgence.

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* Les raisons militant en faveur de la discussion d'urgence sont les mêmes que dans les deux cas précédents.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est déclarée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La demande d'avis a été distribuée, sous le n° 175, session 1955-1956.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

Mlle Le Ber, *vice-présidente de la commission.* Toujours au cours de la présente séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(L'Assemblée, consultée, fixe la discussion à la présente séance.)

— 14 —

A. E. F., A. O. F., TOGO ET CAMEROUN EXERCICE DE LA PHARMACIE

Discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'une avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun (n° 188, session 1955-1956).

La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur.

Mlle Le Ber, *rapporteur de la commission des affaire sociales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis pour avis tend à accorder le droit de tenir une officine aux pharmaciens principaux africains, diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

Ce projet de décret a pour but de réparer une injustice puisque, dans la réglementation actuelle, ces diplômés, lorsqu'ils éprouvent le désir d'exercer à titre privé, en sont dans l'impossibilité. Il paraît anormal de refuser à ces praticiens d'une valeur morale et technique éprouvée les droits qui ont été accordés aux médecins africains issus de l'école de Dakar, ainsi qu'aux titulaires des diplômes locaux installés dans les départements d'outre-mer. Il n'existe entre eux certainement aucune différence de capacité ni de valeur. Une officine commerciale et celle d'un établissement hospitalier sont des organismes similaires qui imposent des qualités identiques.

Cette mesure équitable ne viserait, du reste, qu'un nombre très limité de bénéficiaires. Il n'existe, actuellement, que 19 pharmaciens principaux africains. Le recrutement en est arrêté et les règles d'avancement font prévoir que 23 au maximum pourront encore être nommés. Je rappelle que l'école des pharmaciens de Dakar n'existe plus.

C'est parmi une centaine d'élèves sortis de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, par voie de concours au début et maintenant au choix, qu'un certain nombre d'entre eux, représentant l'élite, a obtenu le grade de pharmacien principal. Il s'agit bien de favoriser cette élite méritante qu'il ne faudrait pas décourager. Ces pharmaciens principaux ont, du reste, la supériorité de connaître le pays, les gens et la langue du territoire où ils s'installeront. A ce titre, ils rendront les plus grands services à la santé publique.

Notre Assemblée avait été saisie le 10 novembre 1955 d'une proposition, présentée par MM. Dède, Sicé et Perier, qui avait attiré notre attention sur le problème des pharmaciens diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar. Mais cette proposition tendait à modifier l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954. Or, cette loi ne permettait pas au pouvoir réglementaire de modifier, au profit des pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, les règles prévues au code de la santé publique métropolitaine en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie et les conditions exigées pour ledit exercice.

C'est pourquoi tout en remerciant nos collègues d'avoir posé le problème et même de l'avoir résolu dans un projet de rapport auquel je me suis référée, nous pouvons admettre que cette proposition avait déjà posé ce problème dans ses points essentiels; mais nous pensons que l'adoption du décret pris en application de l'article 72 de la Constitution, décret qui nous est soumis pour avis, leur donne satisfaction.

Il est à noter, d'ailleurs, que les dispositions de ce décret sont plus larges que celles de la proposition et plus avantageuses. En effet, elles permettraient aux intéressés d'accéder à la profession à titre privé dès qu'ils seraient libérés de l'engagement qu'ils ont souscrit envers l'administration, ou à la date de leur mise à la retraite ou de leur réforme pour inaptitude physique, et non pas à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Votre commission des affaires sociales avait pensé pouvoir étendre le bénéfice des mesures contenues dans ce décret aux diplômés de l'école de Tananarive. Malheureusement, cette école n'a pas encore formé de pharmaciens principaux, et nous ne pouvons demander l'adoption de ce décret qui serait sans objet. Nous regrettons, cependant, que l'école de Tananarive n'ait pas les mêmes droits que celle de Dakar; mais l'absence de pharmaciens principaux malgaches rendrait l'adoption de telles mesures sans objet dans l'immédiat.

De plus, il est à noter que c'est par un arrêté local du 20 janvier 1947, et non pas par un décret, qu'a été créée une section « pharmacie » à l'école de médecine de Tananarive. Par un second arrêté pris à la même date et portant création d'un cadre supérieur de pharmaciens de l'assistance médicale indigène, il est bien spécifié que les pharmaciens diplômés de cette école — je cite textuellement l'article 7 — « en aucun cas ne seront admis à s'installer comme pharmaciens libres. »

Pour ces raisons, votre commission des affaires sociales souhaite qu'un autre décret soit pris en faveur des diplômés locaux de l'école de Tananarive, qui font des études équivalentes à celles des pharmaciens diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar et qui rendent de grands services à la santé publique.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Dède. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dède.

M. Dède. Mesdames, messieurs, c'est en effet le 10 novembre dernier que nous avons déposé sur le bureau de notre Assemblée, mes collègues MM. Perier, Sicé, et moi-même, la proposition de résolution n° 64, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 en faveur des pharmaciens principaux diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar — l'école Jules Carde.

Il s'agissait dans notre proposition de permettre l'exercice de la pharmacie à titre privé dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, aux seuls pharmaciens principaux chefs de formations hospitalières pendant au moins cinq ans avant d'être, pour quelque raison que ce soit, libérés de leurs obligations envers l'administration. Nous avions cherché à reprendre, par une extension de son article 2, le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 car le texte retenu par le conseil d'Etat ne correspondait plus au texte établi et proposé par la commission interparlementaire chargée de cette étude.

Mais — comme l'a mentionné Mlle Le Ber, rapporteur — notre proposition d'extension ne paraissait pas recevable quant à la forme. Aussi, et comme nous cherchons surtout le résultat, sommes-nous particulièrement heureux qu'une discussion d'urgence ait pu, à la demande de la commission des affaires sociales, s'instaurer sur le projet de décret gouvernemental, lequel est plus libéral que notre proposition et, par conséquent, que les conclusions de la commission interparlementaire. Nous ne nous en plaindrons pas, au contraire.

Comme vous l'a dit très exactement Mlle Le Ber, c'est seulement une centaine de pharmaciens diplômés de l'école Jules-Carde — car l'on ne recrute plus actuellement à Dakar qu'une très petite élite, 19 actuellement, 23 pouvant encore être nommés — qui auront obtenu au mérite, soit par voie de concours, soit au choix, le grade de pharmacien principal. Ces pharmaciens principaux, véritablement sélectionnés par la valeur, ont sans conteste acquis des connaissances très importantes par leurs travaux au cours de longues années de pratique. Dès la promulgation du décret qui vous est soumis, ils seront donc considérés, même s'ils n'ont pu être chefs de formations sanitaires administratives, comme techniquement capables de tenir une officine privée. Mes collègues et moi-même, auteurs

de la proposition, approuvons totalement ce décret, et nous souhaitons que les conclusions du rapport de Mlle Le Ber soient adoptées à une grande majorité par notre Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Guirandou N'Diaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Mesdames, messieurs, l'adoption du projet qui nous est soumis pour avis au sujet de l'exercice de la pharmacie à titre privé par les pharmaciens principaux de l'école de médecine de Dakar, en A. O. F., A. E. F., au Togo et au Cameroun est, sur le plan de l'accès à la fonction publique des originaires des territoires d'outre-mer, une des réalisations des grands espoirs suscités par le préambule de la Constitution française de 1946 et préconisés dans le texte sur les réformes outre-mer qui nous a été dernièrement soumis. Nous le saluons avec enthousiasme et nous en exprimons notre affectueuse gratitude au Gouvernement français. Nous voulons croire qu'il ne s'arrêtera pas en si bon chemin.

Après les médecins africains de l'A. O. F., de l'A. E. F. et de Madagascar autorisés à pratiquer la médecine privée, après la création d'une école de sages-femmes non diplômées d'Etat à Dakar, il est normal, logique, que les pharmaciens africains — et, comme vient de le dire notre collègue M. Dède, les pharmaciens africains principaux sont parfaitement compétents — bénéficient de la mesure qui vous est soumise. Le groupe S. F. I. O. votera évidemment ce projet de décret. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services sanitaires administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, peuvent être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer à exercer la pharmacie leur vie durant à titre privé en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :*)

« Art. 2. — Toute demande d'inscription à l'ordre des pharmaciens présentée par les pharmaciens principaux visés à l'article 1er doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle prévue à cet article. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles des articles 5 et 6 du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948 relatives aux pharmaciens africains principaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS; PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITE

Discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des salariés algériens résidant en France le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité. (N° 173, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, permettez-moi de souligner l'heureuse initiative prise par l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission du travail, en nous soumettant pour avis des propositions de loi concernant l'Algérie. Certes, ce n'est pas la première fois que l'Assemblée nationale nous consulte sur des textes relatifs à l'Algérie, mais, à l'heure présente, notre avis offre peut-être plus d'intérêt qu'auparavant, étant donné la non-représentation de l'Algérie à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi qui nous est soumise pour avis, relative à la législation sur les assurances sociales, et plus précisément aux prestations des assurances maladie, longue maladie et maternité, vise les salariés algériens travaillant en France, dont les familles résident en Algérie. Cette proposition de loi a pour objet de faire bénéficier ces dernières des avantages accordés en matière de sécurité sociale aux familles des travailleurs français. Elle tend à faire substituer au principe — admis jusqu'ici — de l'application du régime en vigueur au lieu de résidence le principe du régime en vigueur au lieu du travail.

En effet, sur le lieu du travail, les cotisations versées à ce titre sont exactement les mêmes — 6 p. 100 du salaire de base pour tous les travailleurs — qu'elles soient versées par des salariés d'origine métropolitaine ou d'origine algérienne. Comment expliquer que les familles bénéficiaires soient soumises à des régimes différents parce que les unes demeurent en France, auprès du chef de famille, tandis que les autres résident en Algérie, séparées de leur soutien familial ? Ces dernières se trouvent ainsi doublement frappées, par les difficultés inhérentes à la séparation familiale et par une discrimination d'après laquelle les avantages matériels consentis, en cas de maladie, par exemple, sont moindres.

C'est en application du principe attaché au lieu de résidence que les familles algériennes étaient privées jusqu'en 1953, dans le domaine de la sécurité sociale, de tous les avantages prévus par la législation métropolitaine, et ce, malgré le versement obligatoire des cotisations exigées du chef de famille travaillant en France.

Depuis 1949, existe en Algérie un régime de sécurité sociale, mais il a fallu attendre jusqu'en 1953 pour que soient prises les dispositions nécessaires permettant aux familles algériennes dont le chef travaille en France de bénéficier des prestations prévues par la législation algérienne et non par la législation métropolitaine, en particulier par la loi du 19 octobre 1945.

Voici les textes actuellement applicables en cette matière en Algérie : décret n° 53-163 du 25 février 1953, paru au *Journal officiel* de la République française du 6 mars 1953; arrêté gubernatorial du 25 février 1953, paru au *Journal officiel* de l'Algérie du 6 mars 1953; arrêté gubernatorial du 12 mars 1953, paru au *Journal officiel* de l'Algérie du 27 mars 1953; enfin, circulaire gubernatoriale parue au *Journal officiel* de l'Algérie du 10 avril 1953.

Depuis le 1er avril 1953, exactement, les familles algériennes sont donc admises au bénéfice du régime algérien, moins avantageux, toutefois, que le régime métropolitain. La proposition de loi n° 292, troisième législature, tend à faire accorder tous les avantages prévus par la législation métropolitaine. Votre commission des affaires sociales vous propose donc de donner un avis favorable à ce texte afin de faire disparaître les inégalités choquantes subsistant encore en matière de sécurité sociale. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, telles qu'elles sont prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont étendues aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, les familles des travailleurs intéressés seront prises en subsistance par la caisse algérienne d'assurances sociales la plus proche de leur domicile. Cette dernière sera remboursée par la caisse dont relève l'assuré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

TRAVAILLEURS ALGERIENS; PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie. (N° 174, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 304, de la troisième législature, qui nous est soumise pour avis, s'inspire des mêmes raisons que la proposition de loi précédente, mais concerne, cette fois, les prestations familiales accordées aux familles algériennes de salariés algériens travaillant en France.

Dans ce domaine, on applique également le régime en vigueur au lieu de résidence et non — comme le revendiquent depuis longtemps les travailleurs algériens — le régime en vigueur au lieu de travail. En effet, ces prestations prennent leur source dans la cotisation versée par l'employeur et cette cotisation est la même pour tous les travailleurs quelle que soit leur origine. L'application du principe du lieu de résidence a entraîné certaines anomalies. C'est ainsi que jusqu'en 1955 dans le secteur agricole, les travailleurs algériens étaient privés complètement de prestations familiales pour la raison bien simple qu'en Algérie il n'existe pas d'allocations familiales dans le secteur agricole. Dans ces conditions, les familles de ces travailleurs résidant en Algérie étaient privées totalement de ces prestations, malgré les versements effectués en métropole par les employeurs. Le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 a remédié à cette situation et permet actuellement à ces travailleurs de faire bénéficier leur famille en Algérie des prestations familiales, ce qui constitue, permettez-moi de le souligner en passant, une première atteinte au principe du lieu de résidence.

Quel est actuellement le régime algérien ? Il est, tout d'abord, bien moins avantageux que le régime métropolitain. Dans ce domaine, la différence est beaucoup plus grande qu'en matière de sécurité sociale. En Algérie, dans le secteur non agricole, les familles des allocataires perçoivent 15 p. 100 du salaire réel par enfant et à partir du premier, mais il existe un plafond de 15.000 francs par mois; ainsi, en aucun cas, l'allocation familiale accordée à chaque enfant ne peut dépasser le taux de 2.400 francs par mois. L'exposé des motifs de la proposition de loi donne un exemple très frappant en établissant la comparaison entre deux familles dont le chef de famille travaille en France, mais l'une réside en métropole et l'autre en Algérie. Il arrive fréquemment, en effet, que deux travailleurs employés dans le même atelier, dans la même usine, mangeant à la même table, touchent exactement le même salaire; or, le travailleur métropolitain dont la femme ne travaille pas perçoit 28.725 francs par mois au titre des allocations familiales et du salaire unique tandis que la famille du travailleur algérien ne reçoit que 9.600 francs, c'est-à-dire moins du tiers de la somme versée à la famille métropolitaine. On peut donc dire que la famille algérienne est frustrée d'une somme de 18.575 francs par mois, ce qui, vous en conviendrez, pour une famille de condition modeste, est excessif.

Il faut bien dire que le texte permettant d'établir cette discrimination entre familles algériennes et familles métropolitaines, est l'article 25 de la loi du 22 août 1946, aux termes duquel le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est étendu aux salariés travaillant en France métropolitaine — dans les professions visées par ce régime — et dont les enfants résident en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer. La charge des prestations ainsi attribuées est supportée par les organismes métropolitains. En clair, ce texte établit une discrimination entre les travailleurs suivant leur origine: aux travailleurs metropolitains dont la famille réside sur le sol de la métropole on applique le régime métropolitain, mais aux travailleurs algériens ou originaires d'outre-mer dont la famille réside en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, on applique le régime local. Lorsqu'il n'existe pas de régime local, ces dernières familles ne bénéficient d'aucune prestation familiale.

Pour établir l'égalité de traitement entre ces familles, il nous appartient de demander l'abrogation de l'article 25 de la loi du 22 août 1946. En conséquence, à la suite de la demande d'avis, à l'article 3, nous demandons que soit spécifiée l'abrogation de cette disposition. Il importe, sur ce point, comme en matière de sécurité sociale, de revenir au principe du régime en vigueur au lieu du travail. Pour cette raison, votre commission des affaires sociales est d'avis d'adopter le principe contenu dans la proposition de loi qui nous est soumise pour avis, principe défini aux articles 1 et 2.

L'article 3 de la proposition de loi traite d'une question moins importante, puisque l'on parle des modalités de payement. Je vous rappelle les termes de cet article 3: « Pour l'application de l'article premier ci-dessus, les caisses d'allocations familiales payeront les prestations familiales, telles qu'elles sont définies par la loi du 22 août 1946, directement aux familles intéressées. »

Actuellement, les caisses métropolitaines ne versent pas les prestations directement aux familles résidant en Algérie; elles passent par l'intermédiaire des caisses interprofessionnelles d'allocations familiales des départements algériens qui se chargent du versement aux familles intéressées.

Nous avons eu, dans notre Assemblée, à discuter à plusieurs reprises de cette question. Je peux rappeler que ce problème a été soulevé lors des séances des 16, 23 et 28 juin 1949, ainsi que les 9 mars et 16 mai 1950. Nous avons examiné, en particulier en commission des affaires sociales, un rapport portant sur cette question, rapport établi par un contrôleur général de la sécurité sociale, M. Pujo. Jusqu'ici, on a imputé à ce processus les lenteurs que rencontrent les familles algériennes pour se faire payer leur dû. En réalité, ces lenteurs sont surtout provoquées par les difficultés rencontrées pour identifier les travailleurs et leurs familles et pour les situer d'une façon certaine. Si l'on chargeait les caisses d'allocations métropolitaines d'effectuer ces payements, il faut craindre que ces lenteurs subsisteraient: on peut redouter de plus que de nouvelles erreurs s'introduisent dans la gestion de ces prestations; en effet, le personnel des caisses d'allocations familiales métropolitaines serait amené à s'intéresser à cette question; or, ce personnel n'est pas suffisamment familiarisé avec les noms patronymiques des familles algériennes, pas plus qu'avec les noms des douars où demeurent ces familles, et il est à craindre que des erreurs s'introduisent, en ce qui concerne les noms et les adresses, d'où de nouvelles lenteurs.

D'autre part, un certain contrôle est nécessaire et celui-ci ne peut être exercé que sur place, de manière à déterminer de façon exacte les ayants droit; quelquefois — cela se produit d'ailleurs assez rarement — la personne désignée par le travailleur se trouvant en France n'est pas celle qui a effectivement la charge des enfants.

Ce contrôle est nécessaire; il ne peut être exercé que sur place et par les caisses algériennes. Même si l'on s'en remettait aux caisses métropolitaines du payement direct des prestations familiales, il conviendrait que celles-ci confiassent ce contrôle, absolument nécessaire, aux caisses algériennes.

En outre, il s'agit là d'une disposition qui, à mon sens, ne relève pas du domaine de la loi, puisque c'est seulement une modalité d'application concernant le payement. Votre commission vous propose, purement et simplement, de retrancher cette disposition de la proposition de loi qui nous est soumise pour avis.

Je me résume: votre commission des affaires sociales est d'accord pour donner un avis favorable à cette proposition de loi en ce qui concerne le principe, à savoir qu'il faut retenir le régime en vigueur au lieu du travail et non celui du lieu de résidence et elle vous propose une modification concernant les modalités de versement. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. J'interviens ici à titre personnel. Il s'agit en effet d'une question de principe, et les discussions en cette matière, depuis 1949, comme l'a dit M. Bégarra, ont abondamment démontré que notre position était intangible. J'estime personnellement que les prestations familiales sont destinées aux enfants; c'est à ceux qui en ont la charge qu'elles doivent être versées et non au salarié.

M. Alfred Bour. Très bien!

Mlle Le Ber. C'est pourquoi, si je trouve injuste de voir un travailleur de chez Renault, par exemple, toucher des prestations familiales différentes selon qu'il est originaire d'Alger ou de Marseille, je trouve également injuste que deux familles d'un même douar, qui ont le même nombre d'enfants, touchent, l'une 24.000 et l'autre 8.000 francs. Nous avons toujours demandé que les allocations familiales soient versées à la mère ou qu'il soit spécifié que ce versement est destiné aux enfants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Article 1er. — Pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, l'ensemble des prestations familiales sera payé à la famille dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la loi du 22 août 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le taux servant de base au payement des prestations familiales est celui déterminé par le lieu de travail du chef de famille en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lachenal, Boiteau et les membres du groupe communiste, tendant à insérer un article 2 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 2 *bis*. — Pour l'application de l'article 1er, les caisses d'allocations familiales payeront les prestations familiales, telles qu'elles sont définies par la loi du 22 août 1946, directement aux familles intéressées. »

La parole est à M. Lachenal pour défendre l'amendement.

M. Lachenal. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé, au nom du groupe communiste, tend simplement à rétablir l'article 3 de la proposition de loi, c'est-à-dire à spécifier que le payement sera fait directement par les caisses métropolitaines aux familles algériennes.

C'est une revendication formulée par tous les Algériens présentement en France. Les versements effectués par les caisses algériennes, comme notre rapporteur l'a souligné, subissent des retards considérables allant jusqu'à 18 mois et 2 ans, et depuis les événements d'Algérie, il se trouve que, dans des régions entières, les versements ne sont pas effectués

Si de tels retards peuvent se produire en Algérie ils sont dus à toute une série d'entraves mises par les caisses algériennes. Nous n'ignorons pas les difficultés que représenterait le payement direct par les caisses métropolitaines aux familles algériennes, mais nous pensons qu'en définitive les avantages prévaudraient sur les inconvénients. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de replacer dans le dispositif le texte de l'article 3 de la proposition. On nous dit cependant que la modalité du versement n'est pas du domaine de la loi. Nous pensons que cette mesure d'application peut très bien s'intégrer dans la loi elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est déjà prononcée en faveur de la suppression de l'article 3 et, en conséquence, contre le rétablissement de cet article par voie d'amendement.

Aux raisons déjà données au cours de la présentation du rapport j'ajouterai celles-ci: d'abord, je ne pense pas qu'en confiant le versement direct de ces prestations aux caisses métropolitaines, on diminue les retards regrettables que nous relevons en ce moment. Mais, au surplus, les circonstances ne me paraissent pas favorables pour modifier le mode de payement de ces allocations.

Imaginez que le Parlement décide par une loi de confier ce versement aux seules caisses métropolitaines, il faudrait renvoyer les dossiers à la métropole, donc certainement perdre du temps; il y aurait un manque de contact, de synchronisme tout au moins entre les caisses algériennes et métropolitaines, ce qui provoquerait de nouveaux retards.

C'est pourquoi aux raisons déjà indiquées on peut encore ajouter que le moment n'est pas opportun pour appliquer cette modalité de versement. Au surplus, en supprimant cette disposition de la proposition de loi, on réserve l'avenir. C'est là une question qui peut être réglée par arrêté et, si la preuve était faite de l'intérêt de cette modalité de payement, on pourrait habiliter les caisses métropolitaines à s'en charger.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Lachenal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lachenal, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles de l'article 25 de la loi du 22 août 1946. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Lachenal. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lachenal.

M. Lachenal. Mesdames, messieurs, les textes qui nous sont soumis, comme nous l'a indiqué M. le rapporteur, mettraient fin, s'ils étaient votés par l'Assemblée nationale, à une injustice scandaleuse qui a déjà trop duré. Il n'y a en effet aucune raison pour qu'un salarié algérien travaillant dans les mêmes conditions que son camarade français ne bénéficie pas des mêmes avantages que lui en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale, sous prétexte que sa famille réside en Algérie.

En déposant ces propositions dès 1951, le groupe communiste a voulu mettre fin à une discrimination intolérable. Il s'est malheureusement trouvé jusqu'à ce jour une majorité à l'Assem-

blée nationale pour s'opposer à cette revendication d'égalité et d'élémentaire justice. En votant les textes qui nous sont soumis pour avis, le groupe communiste formule le vœu qu'ils soient rapidement pris en considération par l'Assemblée nationale. Nous espérons qu'une majorité écrasante se manifestera dans notre Assemblée, qui aidera indiscutablement à la prise en considération rapide de ces textes par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION — REGIME DES ASSURANCES SOCIALES

Discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 175, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernier, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, c'était, il y a trois jours, l'anniversaire de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français; et, depuis dix années, la législation sociale métropolitaine dont la promesse était contenue dans cette loi n'a point encore été totalement appliquée.

Après la loi du 19 mars 1946, c'est le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, qui a fixé le principe de l'extension et de l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

En application de ce décret, il a été constitué, dans chacun de ces départements, une caisse générale de sécurité sociale dont la compétence s'étend à la fois aux professions agricoles et aux professions non agricoles, et qui est chargée, pour les travailleurs salariés des professions non agricoles et agricoles, de la gestion des risques maladie, longue maladie, invalidité, décès, maternité; des risques vieillesse et du service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles; du service des prestations familiales.

C'est pour tenir compte de cette organisation particulière de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer que la loi n° 54-806 du 13 août 1954 a créé un régime d'assurances sociales qui s'applique à tous les travailleurs salariés et assimilés des professions agricoles et non agricoles. Pour parvenir au régime unique que l'on recherchait, la loi du 13 août 1954 a introduit dans les quatre départements les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles qu'elle a déclarées applicables dans ces départements aux salariés et assimilés des professions agricoles dans les mêmes conditions qu'à ceux des professions non agricoles, mais sous diverses réserves qui avaient pour but de restreindre le nombre des bénéficiaires ainsi que le montant des prestations et, par suite, de réduire le déficit résultant de la mise en application de la loi. Voici en effet ce que déclarait le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale à la séance du 11 février 1954: « Je ne dois vous laisser aucune illusion, nous établissons un régime d'assurances maladie dans ces départements; quel que soit le système de financement que vous adopterez, vous devez vous attendre à un déficit et à un déficit important. Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, M. Chevarin l'a chiffré devant moi à 50 p. 100 d'emblée: 400 millions de rentrées de cotisations, 800 millions de prestations versées. Il y aura donc un régime déficitaire... »

« ...A vous de dire, continue le rapporteur, d'une part comment vous entendez couvrir ce déficit — diverses theses vous seront exposées tout à l'heure — et d'autre part, lorsque vous étudierez le régime des prestations, si vous êtes tentés de vous montrer généreux, par qui votre générosité devra-t-elle être payée ? Par le contribuable ? Par les assurés du régime général ? Par les assurés du régime agricole ? De toute manière, il faudra que quelqu'un paye. En ma qualité de rapporteur, je me dois de le dire. »

Pour inviter d'ailleurs l'Assemblée nationale à se montrer très prudente dans l'octroi des prestations et dans l'évolution de leur montant, le rapporteur faisait état du régime vieillesse déjà en application dans ces départements et disait: « J'ajoute d'ailleurs que ceux qui se préoccupent de ces questions sont assez inquiets, même pour le régime vieillesse, de l'évolution de la situation des caisses. Pour la caisse de la Guadeloupe par exemple, le déficit — et je ne parle que du régime vieillesse — est de l'ordre, selon les mois, de 10 à 20 millions de francs. »

En réalité, pour la caisse de la Guadeloupe, du 1er juillet 1948, date de la mise en application du régime vieillesse, au 31 decembre 1954, il a été encaissé 2.310.339.801 francs de cotisations, 1.959.491.994 francs de prestations servies, soit un excédent de recettes de 350.847.807 francs au titre du régime vieillesse, alors que le rapporteur de la loi du 13 août signalait un déficit de 15 à 20 millions par mois. Dans les départements d'outre-mer où le travail est saisonnier, il peut arriver que les rentrées de cotisations se fassent moindres pendant quelques mois, mais, sans se baser sur quelques mois déficitaires, il faut voir l'ensemble de l'exercice. Or, depuis la création du régime vieillesse au 31 décembre 1954, il y a eu à ce titre, je le répète, un excédent de 350.847.807 francs.

Ce langage et cette dernière affirmation, vous le comprenez bien, confirmés d'ailleurs par le ministre du travail et de la sécurité sociale de l'époque, étaient évidemment de nature à réfreiner, en la circonstance, la générosité de l'Assemblée nationale à l'égard des travailleurs des départements d'outre-mer. C'est ainsi que le texte qui fut finalement adopté était très en retrait par rapport à l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945 dont on introduisait les dispositions, notamment sur l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladies, maternité, décès et invalidité, le délai de carence, le calcul du gain journalier servant de base aux indemnités journalières.

L'ouverture du droit aux prestations de maladie, maternité et décès, article 10 de la loi du 13 août 1954:

Aux termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit, en métropole, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier, soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Mais, suivant le régime retenu pour les départements d'outre-mer où n'existe aucune législation sur le chômage, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un travail salarié ou assimilé pendant au moins soixante jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou de la date de l'accident.

L'ouverture du droit à l'assurance invalidité, article 11 de la loi du 13 août 1954:

Aux termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour bénéficier, en métropole, de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu l'accident ou l'état d'invalidité, et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins 240 heures au cours de cette année, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Mais, pour les départements d'outre-mer, l'assuré social doit justifier, outre de l'immatriculation pendant une année, de 120 jours de travail au cours de cette année d'immatriculation, dont 60 jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident.

Le délai de carence, article 8 de la loi du 13 août 1954:

Aux termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'indemnité journalière est accordée, en métropole, à partir du 4e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail; elle est accordée, dans les départements d'outre-mer, à partir du dixième jour seulement. Il est à signaler que ce délai de dix jours pourra être réduit par décret pris sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la popu-

lation, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la loi du 13 août 1954.

Le calcul du gain journalier servant de base au montant de l'indemnité journalière, article 9 de la loi du 13 août 1954, alinéas 3 et 4:

Dans le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en métropole, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé comme suit, article 29 du décret du 29 décembre 1945:

Un trentième du montant, ayant donné lieu à précompte, de la ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois;

Un trentième du montant, ayant donné lieu à précompte, des payes du mois antérieur à la date de l'interruption de travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journellement;

Un vingt-huitième du montant, ayant donné lieu à précompte, des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

Un quatre-vingt-dixième du montant, ayant donné lieu à précompte du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre.

Un trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Dans le régime institué pour les départements d'outre-mer par la loi du 13 août 1954, le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, les mêmes dispositions étant prévues, lorsque le travail présente un caractère saisonnier, que dans le système de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

D'autre part, la couverture du déficit en cas d'insuffisance des cotisations « assurances sociales », faisait l'objet, dans le texte de la loi du 13 août 1954, de mesures spéciales. Alors qu'en France métropolitaine le déficit du régime des assurances sociales dans un département, s'il y en a, est supporté par une compensation à l'échelon national et, éventuellement, par l'Etat, il était prévu, pour nos départements d'outre-mer que les caisses générales de chacun de ces départements recevraient des subventions du département intéressé, des communes et de l'Etat. On doit d'abord faire appel aux collectivités locales et, si le montant de la subvention que doivent celles-ci est insuffisant, il est fait appel à l'Etat jusqu'à concurrence d'un certain montant et, enfin, s'il subsiste un déficit, à des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuel agricole.

Le régime d'assurances sociales institué pour les départements d'outre-mer par la loi du 13 août 1954, est entré en vigueur le 1er janvier 1955, mais il est très vite apparu que les restrictions apportées à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par la loi du 13 août 1954 étaient beaucoup trop rigoureuses et ne permettaient, en fait, l'attribution de prestations qu'à un très petit nombre de bénéficiaires.

C'est ainsi qu'en fin d'année 1955, la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe avait pu attribuer un total de 120 millions 731.402 francs de prestations contre 480 millions 057.374 francs de rentrées de cotisations, ce qui représente un quart de prestations pour quatre quarts de recettes, la situation étant la même à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Il apparaît donc comme évident qu'il faut, dans les délais les plus brefs, modifier, dans un sens beaucoup plus libéral, la loi 54-806 du 13 août 1954 pour permettre que les assurances sociales s'appliquent vraiment dans les départements d'outre-mer, et c'est ce que vise la proposition de loi n° 467, rectifiée, dont nous sommes saisis pour avis.

Votre commission des affaires sociales a donc été unanime sur le principe des améliorations à apporter au régime des assurances sociales actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer. Etudiant, dans le détail, les mesures proposées pour y parvenir, elle s'est arrêtée aux conclusions suivantes:

En ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité, elle vous propose de donner un avis favorable à la suppression des articles 10 et 11 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, de façon que l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès et invalidité suive désormais les prescriptions prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Quant au délai de carence, elle vous propose également que l'indemnité journalière dans les départements d'outre-mer soit accordée à compter du quatrième jour, comme dans la métropole, au lieu du dixième jour, ce qui l'a amenée à donner un avis favorable à la suppression de l'article 8 de la loi du 13 août 1954.

Sur le calcul du gain journalier servant de base au montant de l'indemnité journalière, votre commission vous propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 13 août 1954 et de le remplacer par les alinéas 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 modifié, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 dont il a été parlé il y a un instant.

En ce qui concerne la couverture du déficit pouvant découler éventuellement de l'application dans les départements d'outre-mer du régime des assurances sociales, votre commission a estimé anormal de demander à ces départements et à leurs communes de supporter une part quelconque du déficit éventuel, alors que cette contribution n'est pas exigée des départements et des communes de la métropole. Elle a pensé, cependant, ne pas devoir suivre les auteurs de la proposition de loi n° 467 rectifiée quand ils demandent de combler le déficit éventuel des caisses par un prélèvement sur le bénéfice brut des grosses entreprises, une pareille législation n'étant pas encore appliquée en France métropolitaine. Votre commission vous demande de donner simplement un avis favorable à la suppression, dans l'article 20 de la loi du 13 août 1954, de l'obligation faite aux départements d'outre-mer et à leurs collectivités communales de subventionner le déficit éventuel du régime des assurances sociales, celui-ci se devant d'être couvert, comme dans la métropole, par des subventions de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuel agricole.

Pour l'article 5 de la loi du 13 août 1954, votre commission, tenant compte du coût plus élevé dans les départements d'outre-mer des frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examens de laboratoire, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, a estimé juste et équitable que les assurés sociaux de ces départements supportent la même charge en valeur absolue que les assurés sociaux de la métropole et qu'il convenait de compléter ainsi l'article 5 de la loi du 13 août 1954 pour que la dépense à la charge de l'assuré fût, en valeur absolue, la même que dans la métropole.

Dans cet article, elle a également substitué une obligation à une possibilité, vous demandant de remplacer le terme « peut » par le terme « doit », pour que les arrêtés en question soient une obligation et qu'ils puissent finalement être signés.

S'agissant du problème du chômage, soulevé par l'article 2 de la proposition de loi n° 467 rectifiée, votre commission des affaires sociales s'est émue que rien n'ait été encore fait dans ce domaine, alors qu'il est reconnu dans les départements d'outre-mer l'existence du chômage involontaire. Le 11 février 1954, le rapporteur de la loi devenue depuis la loi du 13 août 1954, disait à l'Assemblée nationale: « Je reconnais que le chômage peut être involontaire. Mais il y a le fait et la constatation du fait. Or, en l'absence d'une organisation suffisante dans les départements d'outre-mer des services du travail, je ne vois pas comment on saura si un assuré est en chômage volontaire ou en chômage involontaire. »

Le même jour, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale d'alors ajoutait:

« Pour l'instant, il est impossible aux services du travail de contrôler dans ces départements le chômage volontaire ou involontaire. » Mais il ajoutait, et c'est important en raison de la date à laquelle il prononça ces paroles, voici bientôt deux ans:

« Le Gouvernement a l'intention d'implanter dans ces départements des services de main-d'œuvre et des services de chômage. Il a l'intention en tout cas de les développer et aussi de leur assurer un fonctionnement identique à ceux de la métropole. » C'était une promesse solennelle mais comme beaucoup d'autres faites à la tribune de l'Assemblée nationale à l'égard des départements d'outre-mer, elle n'a pas été tenue.

Votre commission des affaires sociales souhaite que soient honorées les promesses ainsi faites par le représentant du Gouvernement à la tribune de l'Assemblée nationale et que la légis-

lation et la réglementation métropolitaines sur le chômage soient mises en vigueur dans les départements d'outre-mer. Elle vous invite donc à donner un avis favorable à l'article 2 de la proposition de loi n° 467 rectifiée, tel qu'il se trouve présentement rédigé, à titre de mesure transitoire, jusqu'à l'application dans les départements de la législation sur le chômage.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3 de ladite proposition de loi, qui soulève le cas des maladies endémiques — paludisme, parasitisme intestinal, lymphangite endémique — et des maladies chroniques — diabète, tuberculose —, votre commission a estimé que ces maladies devraient pourvoir bénéficier des prestations d'assurance maladie, même si la première constatation de la maladie remontait antérieurement au 1er janvier 1955.

D'autre part, étant donné l'excédent bénéficiaire de l'année 1955, votre commission a été d'avis de faire reconsidérer les dossiers dont la liquidation a été refusée ou aurait pu l'être en application de l'article 30 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, en ce qui concerne les maladies endémiques et les maladies chroniques.

En conséquence votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La loi n° 54-806 du 13 août 1954 « étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion » et « précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements » est modifiée ainsi qu'il suit:

« Au dernier alinéa de l'article 5, remplacer « peut » par « doit ».

« Le dernier alinéa de l'article 5 est complété par les mots: « ...pour que la dépense à la charge de l'assuré soit, en valeur absolue, la même que dans la métropole ».

« L'article 8 est supprimé.

« L'alinéa 3 de l'article 9 est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé comme suit:

« 1/30 du montant, ayant donné lieu à précompte, de la ou des deux dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire est réglé mensuellement ou deux fois par mois;

« 1/30 du montant, ayant donné lieu à précompte, des payes du mois antérieur à la date de l'interruption de travail, lorsque le salaire ou le gain est réglé journellement;

« 1/28 du montant, ayant donné lieu à précompte, des deux ou des quatre dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail, suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine;

« 1/90 du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre. »

« Les articles 10 et 11 sont supprimés.

« L'article 20 est abrogé et remplacé par la disposition suivante: « En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, le déficit des caisses sera comblé par des subventions de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

Je suis saisi d'un contreprojet présenté par Mlle Le Ber, ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Le régime métropolitain d'assurances sociales est rendu applicable dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à Mlle Le Ber pour défendre son contreprojet.

Mlle Le Ber. Mes chers collègues, au cours de la mission que l'Assemblée nous avait confiée en 1948, nous avons pu avec nos collègues, M. Perier et Mme Malroux, enquêter sur la possibilité d'établir les assurances sociales dans les départements d'outre-mer. Je suis allée ensuite à la Réunion pour examiner la différence des problèmes avec le projet métropolitain. Il m'a semblé, à cette époque, qu'étant donné la démographie, la durée moyenne de la vie, le régime du travail, il était préférable d'instituer un régime différent dans les départements d'outre-mer de celui de la métropole.

C'est à ces principes que répondait la loi du 13 août 1954 et c'est pourquoi je souhaitais simplement des améliorations à cette loi, après un certain temps de fonctionnement. Les chiffres cités par M. Bernier ne m'ont pas convaincue. Comment voulez-vous admettre le résultat de gestion d'une caisse vieillesse après un an? C'est absolument impossible! Dans la métropole, au bout d'un an de fonctionnement, une caisse sera extrêmement riche, mais cette richesse ira en diminuant chaque année. Dans les départements d'outre-mer, le même phénomène se produira. C'est pourquoi j'estime qu'il aurait fallu attendre quelques années pour juger des résultats.

Néanmoins, il a semblé à votre commission où tous les groupes n'étaient pas représentés, mais où, à part moi, tout le monde a voté le projet de M. Bernier, qu'il fallait changer quelque chose. Pour montrer que je ne fais pas de racisme, je vous propose simplement l'application de la loi métropolitaine. Pourquoi?

Je suis obligée de reprendre le projet que nous a transmis M. Bernier qui connaît la question mieux que personne puisqu'il est originaire d'un département d'outre-mer. M. Bernier garde tout ce qui lui est favorable dans le régime existant dans la métropole et rejette tout ce qui lui semble insuffisant. Quant au déficit, c'est la caisse métropolitaine qui le payera.

C'est évidemment très simple. Mais un moment arrivera où la métropole n'y pourra plus faire face, où elle sera, avec toute l'Union française, ruinée, ce que nous voulons éviter; et je puis vous donner quelques précisions:

L'âge de la retraite, fixé plus tôt dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, doit — j'en suis d'accord — être maintenu. Inversement, le délai de carence est différent parce que le régime du travail l'est aussi; on l'a modifié en adoptant le délai de la métropole. Les médicaments, en France métropolitaine, sont remboursés à 80 p. 100. Comme la vie à la Martinique est plus chère, nous ajoutons 80 et 80 en disant que c'est insuffisant.

Notre Assemblée ne doit pas se ridiculiser en votant des textes aussi démagogiques. Il faut étudier les questions et examiner les possibilités d'une gestion saine.

Je suis pour ma part contre l'assimilation, mais si vraiment vous désirez changer le régime, admettez qu'on ne peut avoir de résultats valables après un an de fonctionnement d'une caisse; acceptez l'identité complète du régime mais ne faites pas de propositions inacceptables pour les Français; c'est une autre forme de racisme et de tels principes ne doivent pas être défendus à l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. Roulleaux-Dugage. Très bien!

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter?...

M. le rapporteur. La commission, saisie en fin de ses travaux du contreprojet que vient de développer à la tribune Mlle Le Ber, l'a repoussé; j'en vais dire les raisons de fond, de pratique et de procédure qui, je l'espère, emporteront l'assentiment de l'Assemblée.

Raisons de fond: je lis, dans les débats de l'Assemblée nationale, à la séance du 11 février, celles qui ont motivé l'application d'un régime unique de sécurité sociale et spécial aux départements d'outre-mer parce qu'il s'applique dans ces territoires à la fois aux ouvriers agricoles et aux autres. Voici ce que disait le rapporteur, M. Charles Viatte, très près, par ses idées, de Mlle Le Ber...

Mlle Le Ber. Je les partage totalement.

M. le rapporteur. Je vous remercie à l'avance de me donner votre accord sur l'opinion de M. Viatte.

Mlle Le Ber. Je l'ai dit à la tribune.

M. le rapporteur. Je lis: « Je déclare tout de suite qu'il est indispensable d'appliquer une législation d'assurances maladie et que le rapport que j'ai déposé depuis bientôt quinze mois au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, montre que nous avons conscience de la nécessité de réaliser

cette extension. Mais pour des raisons de structure de nos organisations métropolitaines, il n'est pas possible — ce serait pourtant bien agréable pour le rapporteur — de conclure par une proposition de loi dont l'article unique serait ainsi conçu:

« Le régime métropolitain de sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer. » C'est exactement ce que notre collègue, Mlle Le Ber, vient de nous dire, alors que M. Viatte est navré de ne pouvoir présenter une pareille proposition de loi, parce qu'elle ne tient pas compte des structures.

Mlle Le Ber. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mlle Le Ber. Je crois m'être exprimée très nettement. J'ai dit qu'à mon avis ce n'était pas le système le meilleur; que la loi de 1954, rapportée par M. Viatte, était préférable. Tous les membres de la commission optant pour une modification, je considère que le « garde-fou » (*Sourires.*) est la loi métropolitaine, mais c'est pour moi un pis-aller.

M. le rapporteur. J'en reviens à l'intervention de M. Viatte. « Ce serait bien facile pour moi — disait-il; malheureusement je ne le ferai pas, parce que, d'une part, ce n'est pas possible et que, d'autre part, ce ne serait pas raisonnable. Pourquoi ? Parce que notre régime de sécurité sociale a été pensé et réalisé en fonction d'une certaine structure sociale dans la métropole, qui n'est pas la même dans les départements d'outre-mer. La législation sociale métropolitaine comporte trois aspects différents: le régime général pour les salariés de l'industrie et du commerce, le régime des travailleurs indépendants pour les allocations familiales et l'assurance-vieillesse et enfin le régime agricole totalement différent des deux premiers »

Mlle Le Ber. Il l'est moins maintenant.

M. le rapporteur. « Personne ne pense un instant qu'il soit possible là-bas, ne serait-ce qu'en Guyane, avec ses 25.000 habitants, d'établir trois réseaux différents. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut conserver le régime administratif unique établi par le décret de 1947 » — dont je vous ai donné lecture au début de mes explications — « et qui prévoit, dans chaque département, une caisse générale de sécurité sociale. »

Voici ce que disait M. Viatte, après son voyage aux Antilles et après s'être fait une opinion personnelle sur ce problème: « Il y a un régime spécial prévu par un décret de 1947. Ce régime spécial, il faut le conserver et l'inclure dans le cadre de celui des départements d'outre-mer. »

Mlle Le Ber. Vous transformez quelque peu !

M. le rapporteur. Voilà donc une première raison et une raison de fond. En reprenant les arguments de l'honorable M. Viatte, je demande à votre Assemblée de repousser le contreprojet de notre collègue, Mlle Le Ber.

Il y a aussi des raisons de pratique. Vous préconisez le régime métropolitain. Comme M. Viatte je vous réponds qu'il y en a plusieurs. Rédigez au moins convenablement votre contreprojet et dites: « Les régimes métropolitains sont applicables dans les départements d'outre-mer. » Car de quel régime s'agit-il ? Du régime général du travailleur indépendant ? Du régime agricole ? On a opéré un choix. Je n'ai pas moi-même participé à la rédaction de la loi du 13 août. Je me trouve devant un fait accompli. On a démontré au Parlement la justification d'un régime unique. Il a été adopté: c'est la loi du 13 août 1954, qui a créé une structure spéciale pour les départements d'outre-mer. Que vous le vouliez ou non, cette structure existe.

Et que proposez-vous de lui substituer ? Un régime nouveau !

Il faudrait alors modifier tout ce qui existe. La caisse unique fonctionne effectivement dans les départements d'outre-mer et vous voulez créer un régime général, un régime agricole, un régime des travailleurs indépendants. Si cette proposition était venue lors du vote de la loi du 19 août 1946, je vous aurais suivie. Mais je ne puis dix ans après avoir imposé à ces départements une structure spéciale de sécurité sociale accepter un contreprojet qui me semble renvoyer notre avis aux calendes.

C'est demain que la commission de l'Assemblée nationale sera saisie de la proposition de loi sur laquelle nous devons dès ce soir donner un avis, négatif ou positif; le travail de notre commission, même imparfaite, est une base de discussion acceptable. Nour regrettons souvent que notre compétence ne soit pas assez reconnue pour les départements d'outre-mer; puisque l'Assemblée nationale demande notre avis, il serait désastreux...

Mlle Le Ber. ... de lui envoyer un avis pareil ! (*Sourires*) ... de ne pas nous prononcer ou de le faire à la légère.

M. le rapporteur. Permettez-moi, mademoiselle Le Ber, de conclure. (*Sourires.*)

Vous avez bien voulu reconnaître ma compétence dans les questions intéressant le département d'outre-mer dont je suis le représentant, ajoutant même que je connaissais peut-être mieux que vous ces questions...

Mlle Le Ber. Beaucoup mieux !

M. le rapporteur. S'il en est ainsi, faites-moi confiance et ayez l'obligeance de retirer votre contreprojet ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre le contreprojet ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet de Mlle Le Ber, repoussé par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas prendre le contreprojet en considération.*)

M. le président. Nous en revenons donc à l'article 1er.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1954 », après: « du ministre de la santé publique et de la population », supprimer la fin de l'alinéa et le remplacer par: « pris sur proposition des préfets intéressés, dérogera en tant que de besoin aux tarifs prévus audit article afin que la dépense à la charge de l'assuré soit, en valeur absolue, la même que dans la métropole ».

La parole est à M. Lachenal pour soutenir son amendement.

M. Lachenal. Je retire cet amendement qui avait pour objet de transformer en obligation la possibilité donnée par l'article 5 au ministre intéressé de déroger au tarif limite dans l'intérêt des assurés. Les observations que j'ai faites en commission ayant été prises en considération dans le texte, mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Lachenal et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 1er par:

« L'article 20 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, le déficit des caisses sera comblé par un prélèvement sur les bénéfices bruts des grosses entreprises dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par une loi et par des subventions d'Etat ».

La parole est à M. Lachenal pour soutenir l'amendement.

M. Lachenal. Cet amendement reprend le texte de la proposition.

Le texte proposé par la commission vise, en effet, en cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques, à faire combler les déficits par des subventions de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuel agricole, c'est-à-dire à disposer de l'argent des travailleurs français, alors que les grosses entreprises qui réalisent des profits considérables sur les travailleurs des Antilles et de la Réunion n'apporteraient aucune praticipation.

Le texte de la proposition vise, lui, à faire combler le déficit des caisses par un prélèvement sur le bénéfice brut des grosses entreprises dans les limites, bien entendu, d'un maximum à déterminer par la loi et par des subventions d'Etat.

Il serait juste, logique, que ces sociétés qui, en définitive, vont bénéficier indirectement des avantages donnés aux travailleurs dans ces territoires, contribuassent à combler le déficit. C'est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Je l'ai dit: ce que nous demandons, c'est une compensation à l'échelon national. Notre collègue M. Lachenal déclare qu'il s'agit de l'argent des travailleurs français. C'est le cas des travailleurs de la Guadeloupe; ils ont les mêmes droits que ceux

des Landes ou de la Gironde. Cette solidarité, qui doit jouer à l'échelon national, est déjà effective, mais elle joue en sens contraire. En voici un exemple : le régime « accidents du travail et maladies professionnelles » a été mis en vigueur le 1er janvier 1952 à la Guadeloupe et dans les départements d'outre-mer. La caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe avait encaissé, au 31 décembre 1954, 477.805.017 francs de cotisations et n'avait servi que 216.702.842 francs de prestations. Elle avait donné à son actif, au 31 décembre 1954, au titre du régime « accidents du travail » et « maladies professionnelles » — après plus de deux années d'exercice — 261.102.175 francs. Elle contribua normalement à combler le déficit de la caisse nationale métropolitaine en versant une cotisation de 52.417.217 francs.

Voilà donc un cas où les travailleurs du département de la Guadeloupe ont apporté leur obole pour compenser le déficit de la caisse nationale. Je ne vois pas pourquoi cette solidarité serait unilatérale.

Dans le domaine de la sécurité sociale, tous les travailleurs français, y compris ceux des départements d'outre-mer, ont les mêmes droits et peuvent soutenir les mêmes revendications.

M. le président. La parole est à M. Lachenal.

M. Lachenal. Je ne critique pas le fait que l'argent des travailleurs français contribue, pour une part, à combler le déficit des caisses des territoires interessés; mais je ne comprends pas qu'on refuse de prélever, sur les bénéfices considérables des sociétés coloniales de ces territoires...

M. le rapporteur. Il n'y a pas de sociétés « coloniales » chez nous; nous ne sommes plus une « colonie », monsieur Lachenal, mais un département.

M. Lachenal. Vous avez reconnu vous-même en commission que les sociétés vont bénéficier indirectement des avantages qui profiteront aux travailleurs sur le plan social. Pourquoi ne contribueraient-elles pas à combler le déficit, comme le font déjà les travailleurs français ?

M. le rapporteur. Monsieur Lachenal, ce serait à la législation française de prévoir les remèdes à porter au déficit de la sécurité sociale, par prélèvements, par exemple, sur les bénéfices des sociétés en France métropolitaine. Le jour où cette législation serait appliquée...

M. Lachenal. Vous seriez à l'avant-garde en l'appliquant les premiers... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Certes ! Mais reportez-vous à la Constitution. Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui de la métropole, sauf exception, et de l'exception vous voulez faire la loi en commençant par les départements d'outre-mer au lieu de la métropole. Nous n'y répugnons pas, d'ailleurs...

Mme Malroux. Très bien !

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Etant donné que nous devons lever la séance à dix-neuf heures, c'est-à-dire dans quelques instants, je ne déposerai pas d'amendements, me contentant de voter l'ensemble. Quant à l'article en question, la compensation dont parle M. Bernier ne peut jouer que sur des éléments identiques; or, ce n'est pas le cas, monsieur le rapporteur, puisque le régime pharmaceutique, différent de celui de la métropole, sera en faveur du département...

M. le rapporteur. Mais non ! Il y aura égalité !

Mlle Le Ber. Il coûtera plus cher aux caisses... La compensation ne peut jouer que sur des régimes équivalents, sinon identiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Jusqu'à l'introduction dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à l'aide aux travailleurs sans emploi et l'organisation des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, sur des bases similaires à celles de la métropole, le chômage sera réputé constaté dans lesdits départements au sens notamment des articles 79 (§ 3) et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des textes d'application, lorsqu'une déclaration sur l'honneur faite par l'assuré n'aura pas été infirmée dans les quinze jours par une enquête menée à la diligence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les dispositions de la loi du 13 août 1954 relatives aux assurances maladie sont applicables aux assurés même s'il y a eu une ou plusieurs atteintes de la maladie avant le 31 décembre 1954.

« Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en application de la présente loi, les ayants droit qui en feront la demande doivent obtenir un nouvel examen des dossiers dont la liquidation a été refusée ou aurait pu être refusée en application du paragraphe 1er de l'article 30 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

Mlle Le Ber. Je demande un scrutin, monsieur le président, au nom de mon groupe.

M. Lachenal. Je demande la parole pour expliquer mon vote

M. le président. La parole est à M. Lachenal.

M. Lachenal. Toutes réserves faites sur les formes de financement du déficit éventuel des caisses, le groupe communiste votera l'ensemble du texte de la commission, parce qu'il marque un progrès substantiel. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par Mlle Le Ber, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	110
Contre	42

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Dusseaulx une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Castex un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 11, session 1955-1956) de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement:

a) A améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa, ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides;

b) A prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 5, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les établissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 203, et distribué.

— 20 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 138, session 1955-1956) de MM. Raphaël-Leygues, Héline et des membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de Victor Schoelcher au premier aviso d'Union française, dont la commission de la défense de l'Union française est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 21 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du quatrième bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. Ibrahima Sall, élu par l'assemblée territoriale du Soudan, en remplacement de M. Keita, dit Modibo.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 22 —

FONDS COMMUN DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination d'un conseiller.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires financières pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer a été affiché.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Cazelles membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

— 23 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts:

M. Berthé, en remplacement de M. de Bruchard; M. Dède, en remplacement de M. Roclore;

Membre de la commission de la défense de l'Union française:

M. Berthé, en remplacement de M. Galimand;

Membre de la commission des affaires économiques:

M. Ramus, en remplacement de M. Eschenbrenner;

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications:

M. Eschenbrenner, en remplacement de M. Ramus.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain, vendredi 23 mars, à 15 heures.

La conférence des présidents propose de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

1. Vérification des pouvoirs. — Quatrième bureau. Election de M. Ibrahima Sall par l'assemblée territoriale du Soudan, en remplacement de M. Keita, dit Modibo (M. Ahmed Abdallah, rapporteur);

2. Discussion d'urgence de la proposition de MM. Périer et des membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, Boisdon, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer, dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent (n°s 180 et 196, session 1955-1956. — M. Vignes, rapporteur; session 1955-1956, avis de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union française. — M. Perier, rapporteur);

3. Discussion de la proposition de MM. Marcel Léger, Georges Riond, Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages » (n°s 73 et 163, session 1955-1956. — M. Chastenet, rapporteur);

4. Discussion d'urgence de la proposition et proposition de résolution de M. Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à amnistier les faits qui se sont produits au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955 (n°s 137 et 195, session 1955-1956. — M. Duval, rapporteur);

5. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 22 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Je propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour la proposition de M. Soppo Priso visant l'amnistie au Cameroun, proposition pour laquelle notre Assemblée s'est déjà prononcée en faveur de l'urgence.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents a placé en tête de l'ordre du jour la discussion d'urgence de la proposition de M. Perier.

M. Dardelle. La conférence des présidents s'est conformée au désir exprimé par la commission des relations extérieures et, d'ailleurs, les groupes représentés l'ont suivie, à l'unanimité.

M. le président. C'est exact.

M. Boiteau. La discussion ne portait pas sur l'ordre des questions.

M. Dardelle. Si !

M. le président. M. Boiteau maintient-il sa proposition ?...

M. Boiteau. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Boiteau, tendant à modifier l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, c'est-à-dire à inscrire au deuxième rang la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Soppo Priso, précédemment inscrite au quatrième rang, et en conséquence, à reporter au quatrième rang la discussion de la proposition de M. Perier, précédemment inscrite au deuxième rang.

M. Troisgros. Monsieur le président, je demande un scrutin au nom du groupe des républicains indépendants et au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de modification de l'ordre du jour proposée par M. Boiteau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Troisgros, au nom des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaire en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	164
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	61
Contre	103

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Les propositions de la conférence des présidents sont donc maintenues. J'en donne à nouveau lecture :

Vendredi 23 mars 1956, à quinze heures, séance publique :

1° Vérification des pouvoirs — quatrième bureau —; élection de M. Ibrahima Sall par l'assemblée territoriale du Soudan en remplacement de M. Keita, dit Modibo (M. Ahmed Abdallah, rapporteur) ;

2° Discussion d'urgence de la proposition de M. Perier et des membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, Boisdon, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent (n°s 180 et 196, session 1955-1956. — M. Vignes, rapporteur. Avis de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union française. — M. Perier, rapporteur) ;

3° Discussion de la proposition de MM. Marcel Léger, Georges Biond, Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages » (n°s 73 et 163, session 1955-1956. — M. Chastenet, rapporteur) ;

4° Discussion d'urgence de la proposition et proposition de résolution de M. Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à amnistier les faits qui se sont produits au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955 (n°s 137 et 195, session 1955-1956. — M. Duval, rapporteur) ;

5° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant certaines mesures d'extension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (n°s 17 et 116, année 1954, et 158, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur) ;

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et étendant au territoire des Etablissements français de l'Océanie, les dispositions de la loi du 12 août 1902, qui modifient l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI et abrogent les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés (n°s 173, année 1955, et 153, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur) ;

7° Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant le Gouvernement à faire financer en totalité par le budget de l'Etat les opérations du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer, ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production (n°s 118 et 161, session 1955-1956. — M. Bernier, rapporteur, et n° 184, session 1955-1956, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur) ;

8° Discussion de la proposition de MM. Alfred Jacobson, Boisdon, Iba Zizen, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux et M. Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à porter de 90 p. 100 à 100 p. 100 la subvention métropolitaine aux sections outre-mer du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) pour les exercices 1956 et 1957 (n°s 139 et 168, session 1955-1956. — M. Bernier, rapporteur. Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Alfred Jacobson, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.

RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 22 mars 1956.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 22 mars 1956, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

a) La discussion de la proposition (n° 73, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer, la pratique dite des « jumelages ».

(L'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 23 mars sera proposée à la fin de la présente séance);

b) La discussion de la demande d'avis (n° 147, session 1955-1956) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant démonétisation de jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949;

c) La discussion de la proposition (n° 309, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ansongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne, et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo.

II. — Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 23 mars 1956, à quinze heures, décidées par l'Assemblée dans sa séance publique du mardi 20 mars 1956:

a) Vérification des pouvoirs: élection de M. Ibrahima Sall par l'assemblée territoriale du Soudan en remplacement de M. Keita dit Modibo;

b) Discussion d'urgence de la proposition (n° 180, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent;

c) Discussion de la proposition (n° 73, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages »;

d) Discussion d'urgence de la proposition et proposition de résolution (n° 137, session 1955-1956) tendant à amnistier les faits qui se sont produits au Cameroun à l'occasion des événements de mai 1955;

e) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 22 mars 1956.

III. — La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

a) De suspendre ses travaux du samedi 24 mars au lundi 16 avril 1956;

b) De tenir ses prochaines séances publiques:

Mardi 17 avril, à seize heures;

Jeudi 19 avril, à quinze heures trente.

IV. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 17 avril 1956, à seize heures.

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 23 mars 1956.

Jeudi 19 avril 1956, à quinze heures trente.

Discussion de la proposition (n° 138, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de Victor Schoelcher au premier aviso d'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. La Gravière a été nommé rapporteur de la proposition (n° 294, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer, en remplacement de M. Griaule, décédé.

AFFAIRES SOCIALES

M. Theetten a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 148, session 1955-1956) sur un projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

M. Theetten a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 149, session 1955-1956) sur un projet de décret portant extension de la convention internationale du travail n° 11 aux territoires d'outre-mer.

Mlle Le Ber a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 188, session 1955-1956) sur le projet de décret habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun.

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 190, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité. (A. N. n° 294.)

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 156, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour faire élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 176, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants. (A. N n° 981.)

M. Roulleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 177, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. (A. N. n° 920.)

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 169, session 1955-1956) invitant le Gouvernement à doter les espaces sahariens d'un statut politique spécial impliquant la création d'un organisme chargé de toute initiative relative à la mise en valeur et à la réorganisation du système défensif de cette zone, et comportant la mise sur pied d'une région saharienne.

INTERCOMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU RÔLE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA STRUCTURE DE L'UNION

M. Perier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 180, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'organismes permanents. Renvoyée pour le fond à la commission des relations extérieures.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 mars 1956.

SCRUTIN (N° 38)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n° 102, session 1955-1956).

Nombre des votants..... 136
Majorité absolue..... 69

Pour l'adoption..... 136
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Begat.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Carroué.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiler (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Toujas.
Troisgros.
Vignes
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Begarra.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Gorse.
Guirandou N'diaye.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux
Mme Emilienne Moreau.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Kaouza.
Khammao (Mme la princesse).
Pheng.
Roy.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Ping-peang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 138
Majorité absolue..... 70

Pour l'adoption..... 138
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur la proposition (n° 140, session 1955-1956), relative aux mesures tendant à faire cesser le trafic d'armes aux frontières de la Libye, du Soudan et de nos territoires africains.

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 150
Contre 12

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux
Legentilhomme.
Léger
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.

Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleifer (Gabriel).
Schmitt.
Schneiner.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Poumbia.

Ont voté contre:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Kaouza.
Mme la Princesse Khammao.
Mitterand.
Moullec.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi (n° 175, session 1955-1956) tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Nombre des votants..... 152
Majorité absolue..... 77

Pour l'adoption..... 110
Contre 42

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benon.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mayaki.
Menguy.
Mignot.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounes.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Fadda.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Plaloux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleifer (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement:

M. Dède.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Deroux.
Guillabert.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
Mama.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec.
Pheng.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'opportunité d'inscrire au deuxième rang de l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 mars la discussion d'urgence de la proposition et proposition de résolution n° 137 (session 1955-1956) de M. Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. relative à l'amnistie au Cameroun.

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 61
Contre 102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).

Bocner.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Hazoumé.
Julien Charles-André).
Juniilon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lecham.
Léon
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rogier
Rogue.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Béme.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafrindrakoto.
Rencurel.
Reyt
Ribéra
Riond (Georges).
Rouleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bertrand.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Kaouza
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 164
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 61
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.